

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL — 27^e SEANCE

Séance du Mardi 14 Juin 1977.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GEORGES MARIE-ANNE

1. — Procès-verbal (p. 1300).
2. — Communication du Gouvernement (p. 1300).
3. — Compétence de commissions (p. 1301).
4. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1301).

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ MÉRIC

5. — Déclaration de l'urgence d'un projet de loi (p. 1301).
6. — Suppléants des sénateurs. — Adoption d'une proposition de loi organique (p. 1301).

MM. Jean Auburtin, vice-président de la commission des lois; Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice.

Suspension et reprise de la séance.

Discussion générale : MM. Pierre Jourdan, rapporteur de la commission des lois; Jacques Eberhard, Mme Jamine Alexandre-Debray, MM. Etienne Dailly, le garde des sceaux.

Art. 1^{er} (p. 1305).

Amendement n° 1 de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 1306).

Amendement n° 2 de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Modification de l'intitulé (p. 1306).

Vote sur l'ensemble (p. 1306).

M. Marcel Champeix.

Adoption de la proposition de loi au scrutin public.

7. — Indépendance du territoire français des Afars et des Issas. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1306).

Discussion générale : MM. Charles de Cuttoli, rapporteur de la commission des lois; Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer; Gilbert Belin.

Art. 1^{er} à 6. — Adoption (p. 1309).

Vote sur l'ensemble (p. 1309).

M. Jacques Eberhard.

Adoption du projet de loi.

8. — Radiation des cadres et droits à pension de retraite des militaires originaires du territoire français des Afars et des Issas. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1309).

Discussion générale : MM. Michel Kauffmann, rapporteur de la commission des forces armées; Jean-Jacques Beucler, secrétaire d'Etat à la défense.

Art. 1^{er} à 6. — Adoption (p. 1310).

Article additionnel (p. 1310).

Amendement n° 1 rectifié de M. Paul d'Ornano. — MM. Paul d'Ornano, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Intitulé (p. 1311).

Amendement n° 2 de M. Paul d'Ornano. — Adoption.

Adoption du projet de loi.

9. — Régime communal de la Nouvelle-Calédonie. — Adoption d'un projet de loi (p. 1311).

Discussion générale : MM. Paul Guillard, rapporteur de la commission des lois; Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer; Gilbert Belin, Lionel Cherrier, Jacques Eberhard.

Art. 1^{er} et 1^{er} bis. — Adoption (p. 1314).

Art. 1^{er} ter (p. 1314).

Amendement n° 15 rectifié de M. Lionel Cherrier. — MM. Lionel Cherrier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 4 de M. Lionel Cherrier. — Adoption.

Amendement n° 5 de M. Lionel Cherrier. — Adoption.

Amendement n° 6 de M. Lionel Cherrier. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1^{er} quater (p. 1316).

Amendement n° 7 de M. Lionel Cherrier. — MM. Lionel Cherrier, Daniel Millaud. — Réservé.

Amendement n° 8 de M. Lionel Cherrier. — Adoption.

Amendement n° 9 de M. Lionel Cherrier. — Adoption.

Amendement n° 10 de M. Lionel Cherrier. — MM. Lionel Cherrier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Daniel Millaud. — Rejet. L'article est réservé.

Art. 1^{er} quinquies (p. 1317).

Amendement n° 32 de M. Gilbert Belin. — MM. Gilbert Belin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 1^{er} series (p. 1318).

Amendement n° 11 de M. Lionel Cherrier. — Adoption.

Amendement n° 16 de M. Lionel Cherrier. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1^{er} septies. — Adoption (p. 1318).

Art. 1^{er} octies (p. 1318).

Amendement n° 12 de M. Lionel Cherrier. — Adoption.

Amendement n° 25 de M. Gilbert Belin. — MM. Gilbert Belin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 17 de M. Lionel Cherrier. — Adoption.

Amendement n° 18 de M. Lionel Cherrier. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1^{er} quater (suite) (p. 1319).

Amendement n° 7 rectifié de M. Lionel Cherrier. — Adoption. Adoption de l'article modifié.

Art. 1^{er} nonies (p. 1319).

Amendement n° 13 de M. Lionel Cherrier. — Adoption.

Amendement n° 19 rectifié de M. Lionel Cherrier. — Adoption.

Amendement n° 26 de M. Gilbert Belin. — MM. Gilbert Belin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 27 de M. Gilbert Belin. — Rejet.

Amendement n° 20 de M. Lionel Cherrier. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1^{er} decies (p. 1321).

Amendement n° 21 de M. Lionel Cherrier. — Adoption. Adoption de l'article modifié.

Art. 1^{er} undecies (p. 1321).

Amendement n° 22 de M. Lionel Cherrier. — Adoption. Adoption de l'article modifié.

Art. 1^{er} duodecies (p. 1321).

Amendement n° 23 de M. Lionel Cherrier. — Adoption. Adoption de l'article modifié.

Art. 1^{er} tredecies (p. 1322).

Amendements n° 24 de M. Lionel Cherrier et 1 de la commission. — MM. le rapporteur, Lionel Cherrier, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 24.

Amendement n° 28 rectifié de M. Gilbert Belin. — MM. Gilbert Belin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 33. — Adoption (p. 1322).

Art. 34 (p. 1322).

Amendement n° 34 de M. Gilbert Belin. — MM. Gilbert Belin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 35 (p. 1323).

Amendement n° 30 de M. Gilbert Belin. — MM. Gilbert Belin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 36 et 37. — Adoption (p. 1323).

Art. 37 bis (p. 1323).

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 38 (p. 1324).

Amendement n° 14 rectifié de M. Lionel Cherrier. — Adoption. Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 1324).

Amendement n° 31 de M. Gilbert Belin. — MM. Gilbert Belin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Eberhard. — Rejet.

Art. 39. — Adoption (p. 1324).

Art. 40 (p. 1324).

Amendement n° 3 de la commission. — Adoption. Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 1325).

MM. Gilbert Belin, Jacques Eberhard, le rapporteur. Adoption du projet de loi.

10. — Transmission d'un projet de loi (p. 1325).

11. — Dépôt d'un rapport (p. 1325).

12. — Ordre du jour (p. 1325).

PRESIDENCE DE M. GEORGES MARIE-ANNE, vice-président.

La séance est ouverte à dix heures quarante-cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 10 juin 1977 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion de la question orale, avec débat, n° 79, de M. Edouard Bonnefous sur la limitation du développement des villes nouvelles de l'agglomération parisienne, mais le Gouvernement désire faire une communication.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (relations avec le Parlement). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la question de M. Bonnefous est reportée, en accord avec l'auteur, au jeudi 16 juin, à neuf heures trente. Elle viendra en discussion avant la suite de l'examen du projet de loi instituant le complément familial.

En outre, le Gouvernement, en accord avec la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, retire le point 5° de l'ordre du jour du mardi 14 juin 1977, à savoir la proposition de loi organique, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article L. O. 176 du code électoral et demande que la proposition de loi organique de M. Cluzel, tendant à compléter les articles L. O. 319 et L. O. 320 du code électoral, soit examinée par le Sénat, ce jour, dès quinze heures.

Enfin, le Gouvernement, en raison des obligations de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale le 16 juin 1977 après-midi à l'Assemblée nationale, demande que les conclusions du

rapport de la commission des affaires sociales sur les propositions de loi de MM. Jager et Souquet, tendant à rétablir le mérite social, inscrites à l'ordre du jour complémentaire, soient examinées le même jour, après le projet de loi instituant le complément familial.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les modifications que le Gouvernement, en vous priant de l'excuser, vous demande d'apporter à l'ordre du jour précédemment établi.

M. le président. Le Gouvernement propose le report de la question orale, avec débat, n° 79, de M. Edouard Bonnefous en tête de l'ordre du jour de la séance du jeudi 16 juin, à 9 heures 30, et l'inscription de l'examen des conclusions du rapport de la commission des affaires sociales sur les propositions de loi de MM. Jager et Souquet tendant à rétablir le mérite social immédiatement après la fin de la discussion du projet de loi instituant le complément familial.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Ces propositions sont adoptées.

En outre, l'ordre du jour prioritaire de ce jour est modifié, conformément aux demandes du Gouvernement, en application de l'article 29, alinéa 5, du règlement : la proposition de loi organique tendant à compléter l'article L. O. 176 du code électoral est retirée de l'ordre du jour et la proposition de loi de M. Cluzel viendra en discussion dès quinze heures.

— 3 —

COMPETENCE DE COMMISSIONS

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« En accord avec la commission des finances, je vous serais reconnaissant de bien vouloir transmettre à la compétence de la commission des affaires étrangères le projet de loi n° 358 autorisant l'adhésion du Gouvernement de la République française à l'accord portant création du fonds africain de développement, ensemble deux annexes, fait à Abidjan, le 29 novembre 1972, qui a été renvoyé à la commission des finances lors de la séance du 8 juin.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : ANDRÉ COLIN. »

Il n'y a pas d'opposition à cette demande ?...

Ce projet de loi est donc renvoyé, au fond, à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

— 4 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Fernand Lefort attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, sur la situation dramatique qui affecte l'industrie de la machine-outil en France, situation qui laisse envisager la fermeture des établissements Bliss de Saint-Ouen (Seine-Saint-Denis), universellement connus. Il demande quelles mesures sont envisagées pour la sauvegarde de l'industrie de la machine-outil, production française nécessaire à l'indépendance nationale (n° 91).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

Mes chers collègues, l'ordre du jour ayant été modifié, en raison de la réunion du conseil des ministres, il y a lieu de suspendre la séance, qui sera reprise à quinze heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures cinquante minutes, est reprise à quinze heures cinq minutes, sous la présidence de M. André Méric.)

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

DECLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 14 juin 1977.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie, déposé le 31 mai 1977 sur le bureau du Sénat (n° 339).

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : RAYMOND BARRE. »

Acte est donné de cette communication.

— 6 —

SUPPLEANTS DES SENATEURS

Adoption d'une proposition de loi organique.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport supplémentaire de M. Pierre Jourdan, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi organique de MM. Jean Cluzel, Jean Cauchon, Michel Chauty, Charles Durand, Jacques Genton, Beaudouin de Hauteclouque, Michel Labèguerie, Max Monichon et Francis Palmero tendant à compléter les articles L. O. 319 et L. O. 320 du code électoral [n° 426 (1975-1976), 370 et 372 (1976-1977)].

M. Jean Auburtin, vice-président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Auburtin.

M. Jean Auburtin, vice-président de la commission. Monsieur le président, une légère mise au point de ce texte est nécessaire. Je vous demande donc de suspendre la séance pour permettre à la commission des lois de délibérer. Je pense que M. le garde des sceaux voudra bien nous apporter son aide, car cela facilitera le débat en séance.

M. le président. De quelle durée doit être cette suspension ?

M. Jean Auburtin, vice-président de la commission. Que souhaitez-vous, monsieur le garde des sceaux ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. Je suis à la disposition du Sénat et de la commission.

M. le président. Une suspension de séance d'une vingtaine de minutes vous paraît-elle suffisante, monsieur le président ?

M. Jean Auburtin, vice-président de la commission. Parfaitement, monsieur le président.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures dix minutes, est reprise à quinze heures cinquante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Jourdan, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi organique de notre collègue M. Jean Cluzel tend à compléter les articles L. O. 319 et L. O. 320 du code électoral. Ces deux articles, qui figurent au titre V, chapitre VIII, du code électoral, ont trait au remplacement des sénateurs. Ils codifient en quelque sorte les articles 5 et 6 de l'ordonnance du 15 novembre 1958.

Je vais tout d'abord vous exposer quels sont les principes qui président au remplacement des sénateurs ; ensuite, nous verrons quelles propositions ont été faites pour apporter soit des modifications très profondes, soit des modifications partielles à ce régime des suppléants.

Voyons tout d'abord les principes. L'institution des suppléants, qui fut une des nouveautés de la Constitution du 4 octobre 1958, est la conséquence logique de l'alinéa premier de l'article 23 de cette Constitution. Cet article introduit une incompatibilité entre le mandat parlementaire et les fonctions gouvernementales. Assurément, cette incompatibilité est une des mesures qui

ont orienté notre Constitution dans le sens d'un régime plutôt présidentiel. En effet, le régime parlementaire est fait, comme vous le savez, d'un certain climat, d'une certaine ambiance politique et l'un des traits essentiels de ce climat, de cette ambiance, c'est la communauté de recrutement du personnel ministériel et du personnel parlementaire.

Dans un régime présidentiel, la séparation des pouvoirs est stricte. C'est elle, précisément, qui a entraîné dans notre Constitution l'adoption de l'incompatibilité des fonctions ministérielles et des fonctions parlementaires. Cette incompatibilité a été voulue par le général de Gaulle, qui y a fait référence dans son discours de Bayeux.

M. Henri Caillavet. Il s'est trompé !

M. Pierre Jourdan, rapporteur. Elle a été également voulue par M. Michel Debré.

Une deuxième raison de l'adoption de l'incompatibilité était une raison technique. Elle semblait de nature à réduire l'instabilité gouvernementale.

Enfin, dans l'esprit de ses auteurs, elle devait permettre une moralisation des mœurs politiques.

Certes, au début, cette mesure a contribué à assurer la stabilité gouvernementale. A l'origine, les ministres issus du Parlement étaient peu nombreux, mais leur nombre devint par la suite plus important dans les gouvernements de la V^e République et la pratique démontra que, bien que n'étant pas officiellement le titulaire de sa circonscription, le ministre continuait, comme par le passé, à s'occuper de ses électeurs. Il est de fait que les ministres — mais peut-on le leur reprocher ? — consacrent beaucoup de temps à leur circonscription.

L'institution des suppléants avait également pour but d'éviter de trop nombreuses élections partielles. Les élections partielles ne sont peut-être pas une pratique condamnable en soi. Certains pensent même qu'elles sont une bonne chose. Cependant, leur multiplication présente des inconvénients que l'on ne peut passer sous silence.

Assurément, de nombreuses élections partielles sont évitées lorsque le remplaçant succède au titulaire à la suite du décès de celui-ci. C'est le cas, malheureusement trop fréquent, qui fait qu'un certain nombre de remplaçants accèdent à un siège de parlementaire. Les élections partielles sont également évitées lorsque le parlementaire devient ministre ou membre du Conseil constitutionnel ou prolonge au-delà de six mois une mission temporaire conférée par le Gouvernement. Sans l'institution des remplaçants, il faudrait une élection partielle du fait de la règle de l'incompatibilité.

En effet, sans ce système, un certain nombre de sièges resteraient vacants soit à l'Assemblée nationale, soit au Sénat.

Tels étaient les principes établis par notre constitution. Mais, peu à peu, la pratique a porté une nouvelle et profonde atteinte aux principes en multipliant les élections partielles. Comment cela ? Tout simplement de la façon suivante : l'usage s'est établi que l'ancien ministre demande à son remplaçant de démissionner et, s'il accepte, une élection partielle est organisée. Mais cette multiplication des élections partielles envenime parfois inutilement le climat politique en même temps qu'elle amène les états-majors des partis politiques à extrapoler un peu abusivement des résultats localisés.

De plus, tout le monde en a été convaincu, la situation du remplaçant éventuel est difficile. Précisément dans cette assemblée, M. Poniatowski, en réponse à une question orale de notre collègue M. Jung, le 21 mai 1975, rappelait que le remplacement du parlementaire par son suppléant n'est prévu qu'en cas de vacance de siège. Tant que le siège n'est pas vacant, le suppléant ne détient aucun mandat et n'a, en fait, aucune existence légale.

Voyons, maintenant, après l'exposé des principes, quelles sont les modifications qui ont été proposées. Face à cette situation que je viens de vous décrire rapidement, de nombreuses voix se sont élevées, les unes pour revenir sur le principe lui-même, d'autres pour corriger les anomalies les plus criantes de son application.

La première solution proposée est radicale et elle a été choisie par le Sénat en 1967. M. Prelot a déposé, le 11 mai 1967, une proposition de loi qui tendait à rendre compatibles les fonctions de membre du Gouvernement avec le mandat de député ou de sénateur. Adoptée par le Sénat, elle a fait l'objet d'un rapport défavorable à l'Assemblée nationale.

La deuxième solution proposée, elle aussi radicale, tentait de supprimer l'institution des suppléants. Elle a été préconisée par notre ancien collègue, M. Robert Bruyneel, par le biais de deux propositions de loi du 20 février 1967. Mais si ces deux propositions ont été adoptées par le Sénat, elles n'ont pas eu de suite.

La troisième solution proposée pour résoudre ce problème délicat avait été envisagée par M. Foyer. En effet, il a déposé, le 5 juillet 1974, une proposition de loi organique qui avait pour but d'éviter la multiplication des élections partielles. Elle permettait aux députés de reprendre l'exercice de leur mandat, en cas de décès ou de démission de leurs remplaçants. Dans l'esprit de son auteur, une telle mesure devait permettre de faire l'économie d'une révision constitutionnelle. Mais comme une telle révision avait été décidée par le Président de la République peu de temps après, le 27 septembre 1974, M. Foyer avait retiré la proposition de loi organique le 9 octobre 1974.

La quatrième solution proposée pour améliorer ce système des remplaçants figurait dans le projet de loi constitutionnelle du 27 septembre 1974.

Ce projet de loi portait révision de l'article 25 de la Constitution. Il avait en principe pour objet de renvoyer à une loi organique le soin de fixer les conditions dans lesquelles serait organisé le remplacement temporaire des députés et sénateurs acceptant des fonctions gouvernementales. Ainsi, le principe de l'incompatibilité entre fonction gouvernementale et mandat parlementaire était maintenu. Également le titulaire du siège aurait pu, sur sa demande, le retrouver six mois après avoir quitté la fonction gouvernementale. Il y avait là un caractère d'automatisme qui permettait au titulaire, s'il le demandait, de retrouver son siège après avoir quitté la fonction gouvernementale. Notre collègue, M. Dailly, avait rapporté ce projet de loi constitutionnelle.

L'Assemblée nationale et le Sénat se sont, dans leur majorité, montrés favorables à ce projet de loi constitutionnelle. Ils en ont adopté le principe, mais une importante divergence est apparue entre eux en ce qui concerne l'application dans le temps de la modification proposée.

Finalement le texte modifiant l'article 25 de la Constitution, quoique ayant recueilli la majorité dans les deux assemblées, ne fut pas soumis au Congrès réuni à Versailles le 21 octobre 1974, l'obtention de la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés, requise par l'article 89 de la Constitution, paraissant aléatoire, bien que l'on puisse penser que les votes ne sont pas les mêmes dans les assemblées et lors d'un congrès.

Enfin, une cinquième solution a été proposée par la proposition de loi organique déposée par M. Charles Bignon et plusieurs députés, dont une dizaine de suppléants. Elle tire les leçons de la difficulté de la révision constitutionnelle. Par conséquent, M. Charles Bignon a déposé une proposition de loi organique à peu près semblable à celle dont M. Foyer était l'auteur. En effet, selon ce texte, les anciens ministres, les anciens membres du Gouvernement originaires de l'Assemblée nationale ne pourraient retrouver leur siège qu'avec l'accord de leur suppléant. La proposition de loi organique de M. Bignon, rapportée par M. Donnez, a été adoptée d'abord par la commission des lois de l'Assemblée nationale puis par les membres de cette même Assemblée, au mois de mai 1977, c'est-à-dire il y a quelques jours ; elle tend à compléter l'article L. O. 176 du code électoral relatif au remplacement des députés. Cette proposition de loi sera prochainement soumise au vote du Sénat.

J'en arrive maintenant à la dernière solution proposée, la proposition de loi organique de notre collègue M. Jean Cluzel, qui tend à compléter les articles L. O. 319 et L. O. 320 du code électoral. Elle date du 10 juillet 1976.

Il était nécessaire de retracer rapidement l'évolution de ces différentes propositions, de ces différents projets de modification, car ils ont entre eux des liens très étroits.

De plus, on peut penser que chaque assemblée est souveraine pour délibérer du sort de ses membres. La proposition de loi organique déposée à l'Assemblée nationale ne concerne que les députés. Il restait à déposer un texte réglementant le statut des remplaçants des sénateurs.

La proposition de loi organique de M. Cluzel s'inspire très largement de la proposition de loi organique de M. Bignon. Elle a, en fait, pour objet de transposer les dispositions que les propositions des députés veulent introduire à l'article L. O. 176 du code électoral, à l'article L. O. 319 du même code.

En effet, l'article L. O. 319 introduit dans le code électoral, en ce qui concerne les modalités de remplacement des sénateurs, des dispositions analogues à celles qui ont été prévues pour le remplacement des députés à l'article L. O. 176. Tel est l'objet de l'article 1^{er}.

Mais la proposition envisage en plus la situation particulière des sénateurs élus à la représentation proportionnelle. En effet, dans ce cas, une liste est établie et certains des inscrits sont élus.

Cependant, malgré cette situation particulière, les anciens membres du Gouvernement doivent être de nouveau en mesure de retrouver leurs sièges, comme leurs collègues élus au scrutin majoritaire. C'est pourquoi M. Cluzel propose également de compléter l'article L. O. 320 du code électoral.

En ce qui concerne l'application de cette proposition de loi organique, il n'y a pas lieu de prévoir une date spéciale d'entrée en vigueur car, comme vous le savez tous, le Sénat, assemblée permanente, est renouvelable par tiers tous les trois ans. La loi devra donc s'appliquer dès sa promulgation. On ne peut en effet établir une inégalité, qui serait peu admissible, entre les sénateurs des différentes séries.

Je voudrais, en terminant, résumer les avantages de la proposition de loi organique présentée par M. Cluzel : premier avantage, elle évite une révision constitutionnelle, laquelle, nous l'avons constaté, n'est pas facile à réaliser ; deuxième avantage, elle permet de répondre au vœu des électeurs. En effet, lorsqu'un candidat se présente avec son suppléant, les électeurs sont conscients qu'ils votent en fait à la fois pour le titulaire et son remplaçant. Ils votent surtout pour le titulaire, mais en prenant en considération la personnalité du remplaçant ; ils ne comprendraient pas pourquoi, le remplaçant ayant pris la place du titulaire, celui-ci pour lequel ils ont voté en priorité ne pourrait pas, à son tour, prendre la place du remplaçant. Cela paraît logique et simple dans l'esprit des électeurs.

M. Lucien Grand. Ce n'est pas une évidence !

M. Pierre Jourdan, rapporteur. Enfin, troisième avantage, ce texte permet de respecter la dignité de la fonction de suppléants en subordonnant leur retrait à leur acceptation.

En effet, dans le système proposé, le titulaire ne pourra reprendre son siège qu'avec l'acceptation du remplaçant. Si celui-ci ne décède pas — ce qui échappe à sa volonté — il faudra qu'il démissionne, c'est-à-dire qu'il fasse un acte de volonté. C'est seulement à la suite de cette démission que le titulaire pourra reprendre son siège de sénateur.

Voilà donc les avantages de cette proposition de loi, qui permet de préserver la dignité des suppléants. C'est pourquoi je pense qu'elle doit être adoptée. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, si j'ai bien compris le déroulement des travaux — et ce n'est pas toujours facile — nous devons discuter aujourd'hui de deux propositions de loi, l'une concernant les députés et l'autre les sénateurs. Mais il a été décidé que nous n'examinerions aujourd'hui que le texte relatif aux sénateurs, en abandonnant momentanément le cas des députés.

Je me demande, après tout, si le fait de n'évoquer que le cas des sénateurs ne doit pas servir à faire passer plus facilement, à l'Assemblée nationale, le texte concernant les députés. Tout cela est loin d'être clair.

Cette proposition de loi a pour objet de permettre à un sénateur de récupérer son siège sans passer à nouveau devant les électeurs. Il est possible que le résultat des élections législatives partielles d'octobre dernier ait influencé la rédaction de cette proposition.

Puis, on s'interroge sur la raison d'une telle proposition. Dans un premier temps, comme l'a rappelé M. le rapporteur, le pouvoir avait essayé de parvenir au même résultat en présentant un projet de réforme de la Constitution, ce qui, d'ailleurs aurait été plus normal, puisque l'article 25 de la Constitution précise que les parlementaires sont remplacés par leurs suppléants jusqu'au renouvellement général ou partiel de l'assemblée à laquelle ils appartenaient.

Cet article 25 n'est pas modifié. Mais, pour tourner quelque peu ce texte constitutionnel, on nous présente la proposition dont nous discutons actuellement. On la présente parce que la majorité du Parlement, tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale, s'était prononcée pour la modification de la Constitution. Mais, là encore, comme on n'était pas très certain du résultat du vote du congrès de Versailles, on a laissé ce texte dans les oubliettes. La seule différence entre cette proposition de loi et le projet initial est qu'elle n'instaure pas un remplacement automatique, puisque le suppléant doit démissionner.

Je dis tout de suite que nous ne voterons pas ce texte qui nous semble de circonstance, car, d'une part, il permettrait, pendant une législature, un chassé-croisé entre les fonctions ministérielles et les fonctions parlementaires, le suppléant assurant une sorte d'intérim ; d'autre part, les arrière-pensées ne sont sûrement pas absentes des préoccupations des auteurs de la proposition et du Gouvernement qu'inquiètent en quelque sorte les difficultés actuelles de la majorité. Naturellement, nous espérons bien qu'à l'Assemblée nationale la majorité va changer au mois de mars 1978 ; toutefois, si elle l'emportait d'une courte tête — avec deux ou trois sièges d'avance — il ne serait pas question alors de risquer, par des élections partielles au cours de la législature, que cette majorité soit inversée.

C'est un texte de circonstance et c'est pourquoi le groupe communiste ne le votera pas.

M. Pierre Jourdan, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jourdan.

M. Pierre Jourdan, rapporteur. Notre collègue Eberhard s'est étonné, parlant de la modification de l'ordre du jour, que seule la proposition de loi organique de notre collègue, M. Cluzel, vienne aujourd'hui en discussion alors que celle de M. Bignon, qui traite du cas des suppléants des députés, a été retirée.

Cette modification vise en fait à réaliser une parfaite égalité entre l'Assemblée nationale et le Sénat. On n'a pas voulu réserver un sort différent aux députés et aux sénateurs.

Au demeurant, comme vous le savez, cette égalité entre les deux chambres du Parlement a été recherchée par la Constitution du 4 octobre 1958, qui est beaucoup plus favorable au Sénat que ne l'était la Constitution précédente. Mais cette égalité n'est pas complète puisque les mécanismes des responsabilités devant les deux assemblées ne sont pas identiques.

C'est donc dans cette optique que la proposition de loi organique de M. Cluzel, qui a trait aux suppléants des sénateurs, a été placée à un même niveau de procédure que la proposition de loi organique de M. Bignon, qui concerne les suppléants des députés.

C'est dans un souci d'équilibre, de justice, d'égalité entre les deux assemblées que l'ordre du jour a été modifié.

Vous avez dit également, monsieur Eberhard, qu'il s'agissait là d'une loi de circonstance. C'est inexact car l'article 2 de la proposition de loi organique relative aux suppléants des députés, qui sera discutée prochainement dans notre assemblée, dispose que cette loi ne sera applicable qu'à partir de la prochaine législature, c'est-à-dire à partir du mois de mars prochain.

En ce qui concerne le Sénat, nous ne pouvions adopter la même solution. Comme je vous l'ai expliqué précédemment, cela aurait créé des disparités entre les sénateurs des différentes séries, ce qui aurait été inadmissible dans une assemblée comme la nôtre, qui est permanente puisque renouvelable par tiers. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Mme Janine Alexandre-Debray. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Alexandre-Debray.

Mme Janine Alexandre-Debray. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais poser plusieurs questions à M. le rapporteur.

Si j'avais lu son rapport en entier sans lire la conclusion, et si j'avais moi-même dû conclure, je l'aurais fait dans un sens exactement inverse de l'exposé qu'il nous a présenté des faits qui ont précédé les dispositions soumises aujourd'hui à nos délibérations.

Je suis très hésitante devant la proposition qui nous est faite. Selon un principe du droit français, « donner et retenir ne vaut ». Or lorsqu'un membre du Sénat — je ne raisonne pas pour les députés — est appelé à entrer au gouvernement, n'a-t-il pas, monsieur le rapporteur, un mois pour démissionner de son mandat de sénateur ou n'est-il plus sénateur à partir du moment où il a été désigné ? Je considère qu'il a un mois pour démissionner de son mandat et que — il y a tout lieu de penser qu'un sénateur est un homme raisonnable — il a pesé le pour et le contre entre les avantages d'un siège de sénateur et ceux d'un poste de ministre avant de renoncer à son mandat.

Comment, monsieur le rapporteur, pouvez-vous justifier le fait qu'il peut reprendre une chose qui ne lui appartient plus ? La question peut paraître grave, mais j'aimerais une réponse, car je n'ai pas compris.

J'aimerais enfin savoir si la reprise du mandat de sénateur sera automatique ou s'il s'agit seulement d'un droit que pourra exercer le ministre le jour où il aura cessé ses fonctions ?

A supposer que le ministre redevenne sénateur, puis que, six mois plus tard, il soit de nouveau ministre, combien de fois ce petit ballet, ces entrechats pourront-ils avoir lieu au cours du mandat de sénateur ?

M. Pierre Jourdan, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Jourdan, rapporteur. Je comprends votre souci, madame, mais il faut tenir compte d'une chose : le suppléant n'est pas obligé de démissionner, il est libre de sa décision.

Mme Janine Alexandre-Debray. Cela répond à ma question !

M. Pierre Jourdan, rapporteur. Par conséquent, s'il veut conserver son siège de suppléant, il peut le faire jusqu'à la fin de la législature pour l'Assemblée nationale, ou du renouvellement triennal pour le Sénat.

Avec la nouvelle loi organique, le suppléant n'étant pas obligé de démissionner, lorsqu'il le fait le siège devient vacant et il est pourvu par le titulaire élu précédemment. Les électeurs qui ont voté pour un titulaire trouvent normal qu'il réoccupe en priorité le siège pour lequel il avait été élu, plutôt que de voir ce siège pourvu par un autre candidat.

Votre souci et votre inquiétude venaient du fait qu'il pouvait y avoir une instabilité dans le régime des remplaçants. C'est une question personnelle qui se règlera entre le titulaire et le suppléant puisque celui-ci ne sera pas obligé de démissionner. Il pourra conserver son siège en prétextant qu'il en est le titulaire et qu'il s'y maintient jusqu'au prochain renouvellement.

Mme Janine Alexandre-Debray. Si je comprends bien...

M. le président. Je vous en prie, madame, demandez-moi la parole et je vous la donnerai.

Mme Janine Alexandre-Debray. Je voulais simplement répondre à M. le rapporteur.

M. le président. Alors, je vous donne la parole.

Mme Janine Alexandre-Debray. Autrement dit, les dispositions que nous votons laissent à la bonne grâce du suppléant la possibilité, pour le ministre, de reprendre son siège.

M. Pierre Jourdan, rapporteur. C'est exactement cela !

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je ne pensais pas intervenir dans cette discussion générale, mais je voudrais répondre à mon tour à certains arguments de M. Eberhard et de Mme Alexandre-Debray.

Monsieur Eberhard, on ne peut pas dire sérieusement qu'il s'agisse d'un « texte de circonstance ». Il y a des années que, dans cette assemblée, nous tournons autour du problème des suppléants. Cela a commencé dès 1962 — M. le rapporteur le rappelait tout à l'heure à la tribune — au moment où, à l'appel d'un certain nombre d'entre nous, M. le recteur Prelot, avec la compétence et l'autorité qui étaient les siennes, avait tenté une première solution de ce problème. Cela a continué avec la proposition de révision de l'article 25 de la Constitution, que j'ai eu l'honneur de rapporter ici, en 1974.

Donc, dans cette assemblée, on a toujours cherché une solution à ce problème. Pourquoi ? Parce que — et c'est bien naturel — la durée de notre mandat étant de neuf ans, vous voudrez bien convenir avec moi qu'il est difficile pour un sénateur d'accepter des fonctions ministérielles dont il est bien évident qu'elles ne peuvent avoir en aucun cas une longévité à la mesure de celle de son mandat.

Par conséquent, si les dispositions restaient ce qu'elles sont, cela continuerait d'écarter de toute fonction ministérielle tout sénateur qui n'appartient pas — reconnaissons-le honnêtement — au prochain tiers renouvelable du Sénat.

Dès lors, est-il souhaitable — je me tourne vers vous tous, mais, à mes yeux comme aux vôtres sans doute, poser la question, c'est y répondre — est-il souhaitable, dis-je, de laisser en vigueur les dispositions qui écartent dans la pratique les sénateurs des conseils du Gouvernement ? N'est-il pas souhaitable, au contraire, et en raison même de la haute tenue de cette assemblée, de la compétence de ceux qui y siègent, de la qualité de ceux qui y sont représentés, que nous recherchions ensemble un processus qui faciliterait, encore une fois, l'accession des sénateurs aux fonctions de ministre ?

Donc, je ne vois dans cette proposition de loi, qui ne concerne que le Sénat, en aucune manière un texte de circonstance. C'est l'aboutissement logique d'une longue démarche.

Mme Alexandre-Debray nous dit : « Donner et retenir ne vaut ». Bien sûr, mais pourquoi celui qui a reçu ne pourrait-il pas, s'il le souhaite, rendre ? En termes notariés — ce n'est pas notre collègue, M. Estève, qui me démentira — cela pourrait s'appeler une vente à réméré, mais en l'occurrence il ne s'agit pas de cela puisqu'il n'y aura jamais de contrat préalable. Tout sera soumis à l'initiative et au bon vouloir ou au non-vouloir de celui avec lequel on aura été élu, qui est appelé à vous remplacer, et qui peut d'ailleurs, il faut bien le dire, hésiter, lorsqu'il est appelé à venir siéger ici, à accepter ses fonctions. Depuis dix-huit ans, j'en ai vu quelques exemples.

Dans le texte de révision constitutionnelle concernant l'article 25 il y avait, madame Alexandre-Debray, une automaticité : six mois après la cessation des fonctions de ministre ou de la mission, le suppléant était tenu de rendre à son titulaire le

siège qu'il avait occupé pendant que ce dernier occupait les fonctions dont il s'agit. Mais dans le texte qui nous est soumis aujourd'hui, il n'y a aucune automaticité : le suppléant devenu sénateur démissionne ou ne démissionne pas.

De plus, madame Alexandre-Debray, vous avez oublié — personne ne l'a d'ailleurs évoqué — le cas du suppléant décédé. Si le suppléant, qui était devenu sénateur parce que le titulaire était devenu ministre, vient à décéder, est-il vraiment juste que celui qui est à l'origine de l'élection de ce défunt — il était quand même, dans le tandem, le cheval de tête — et qui n'occupe plus de fonction de ministre, soit obligé de retourner devant les électeurs pour remplacer celui qu'il avait fait élire ? Ce cas est couvert par le texte qui nous est soumis.

Alors, pour toutes ces raisons, je pense que, finalement, cette proposition est bonne, précisément parce qu'elle respecte la liberté de décider du suppléant. C'est lui qui détiendra la clef du système et s'il n'entend pas que ce système se mette en œuvre, il lui suffira de ne pas démissionner ou, bien sûr aussi, de ne pas mourir. (*Sourires.*)

Cela me paraît répondre aux objections qui avaient été faites lorsque nous avions eu à débattre ici du projet de révision de l'article 25 de la Constitution qui, lui, introduisait l'automacité que je viens d'évoquer.

En ce qui me concerne, je suis disposé à voter ce texte, mais j'aurai tout à l'heure l'occasion de présenter, au nom de M. Guy Petit et en mon nom, un amendement qui nous est apparu nécessaire et sur lequel la commission vient de délibérer.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ainsi que votre rapporteur vous l'a indiqué tout à l'heure, l'Assemblée nationale a adopté, au mois de mai dernier, une proposition de loi organique déposée par MM. Bignon, Foyer et plusieurs de leurs collègues, parmi lesquels d'anciens suppléants, modifiant les conditions de remplacement des suppléants des députés.

La proposition de loi, déposée par M. Cluzel, qui vous est actuellement soumise a pour objet de modifier parallèlement les conditions dans lesquelles il serait procédé au remplacement des suppléants des sénateurs. Il serait, en effet, anormal qu'un problème qui se pose dans les mêmes termes dans les deux assemblées fût réglé différemment. Je me placerai donc uniquement sur le plan de l'équité qu'a évoquée tout à l'heure fort à propos M. Jourdan.

Votre rapporteur a très bien exposé les inconvénients qui résultent actuellement de l'application des lois organiques de 1958 relatives l'une à l'Assemblée nationale et l'autre au Sénat, et qui sont particulièrement sensibles pour ce qui concerne ce dernier.

Quant au calendrier, on a posé tout à l'heure une question au sujet du retrait de la proposition de loi organique de M. Bignon relative aux députés et qui devait venir en discussion devant le Sénat. Il apparaît que, si le Sénat l'avait adoptée aujourd'hui en termes identiques, elle aurait pris force de loi, sous réserve de la décision du Conseil constitutionnel, sur laquelle je reviendrai dans un instant, tandis que le problème des sénateurs ne se serait pas trouvé nécessairement réglé puisqu'il aurait fallu attendre une délibération de l'Assemblée nationale, celle-ci pouvant intervenir à une date indéterminée, éventuellement au cours d'une autre session. Le Gouvernement estime qu'il serait discourtis, vis-à-vis de votre assemblée, de placer les sénateurs dans une telle situation, et c'est la raison pour laquelle il a été décidé de retirer de l'ordre du jour de cet après-midi, conformément à la Constitution qui lui en donne le droit, la proposition de loi organique concernant les députés. Il n'y a rien à cacher ; c'est pourquoi je tiens à le dire publiquement : cette décision est uniquement liée à un souci d'équité.

Le second problème a trait à la constitutionnalité de ce texte. A cet égard, une réserve s'impose : le Gouvernement, pas plus que le Sénat ou l'Assemblée nationale n'est juge de la constitutionnalité des lois organiques. C'est le Conseil constitutionnel qui sera appelé, conformément à la Constitution, à prendre une décision dans le délai de promulgation normal, c'est-à-dire dans les quinze jours qui suivront son adoption en termes identiques par les deux assemblées. Nous devons nous en remettre à la décision du Conseil constitutionnel, car c'est lui seul qui, souverainement, en décidera.

Cette réserve étant faite, je voudrais signaler, pour répondre à une objection formulée tout à l'heure, qu'il n'y a pas du tout incompatibilité entre la voie qui avait été choisie en 1974 et

celle qui est proposée aujourd'hui. Pourquoi ? Parce que la loi de revision constitutionnelle, dont le Gouvernement avait présenté le projet au mois d'octobre 1974, traitait un problème totalement différent de celui qui vous est aujourd'hui soumis.

En effet, le projet de revision constitutionnelle de 1974 visait à modifier complètement le statut des suppléants et à leur retirer la vocation qu'ils ont à rester titulaires de leur mandat jusqu'à l'expiration de celui-ci. Pour atteindre cet objectif, il convient de modifier la Constitution puisque son article 25 stipule le contraire. Il pose en effet le principe de la vocation du suppléant, une fois celui-ci devenu titulaire de son mandat, à le conserver jusqu'au renouvellement général de l'Assemblée nationale ou jusqu'à l'échéance de son mandat au Sénat, où les renouvellements se font par tiers. Retirer aux suppléants la vocation que leur donne la Constitution de rester jusqu'au bout titulaires de leur mandat ne pouvait donc être fait que par une modification de la Constitution.

Aujourd'hui, au contraire, le problème juridique est d'un tout autre ordre puisqu'il ne s'agit nullement de remettre en cause la vocation du suppléant à rester titulaire de son mandat jusqu'à l'échéance de celui-ci.

Mais le suppléant a toujours le droit de démissionner et aussi — veuillez excuser cet humour noir — celui de mourir. Rien n'est donc modifié en ce qui concerne son droit, son statut reste le même. Le texte qui vous est proposé, qui ne vise en rien son éviction automatique, respecte sa vocation à rester titulaire de son mandat.

Le seul problème posé par la proposition de loi organique qui vous est soumise intéresse le premier titulaire. En effet, d'après le libellé actuel des lois organiques, ce dernier, après avoir opté pour un fonction incompatible avec la fonction parlementaire, a perdu la possibilité de recouvrer son mandat une fois que cette incompatibilité a cessé.

La proposition de loi organique qui vous est soumise, considérant le problème sous un autre angle, tend à relever le titulaire de premier rang de l'incapacité édictée par la législation actuelle. Il s'agit donc d'une question juridique différente, appelant une réponse différente, à un autre niveau.

Je tiens ainsi à préciser que le Gouvernement n'est pas opposé à la proposition de M. Cluzel, pas plus qu'il ne l'a été à celle de MM. Bignon et Foyer. Mais, encore une fois, c'est le Conseil constitutionnel souverain qui, seul, prendra une décision que je ne peux pas préjuger.

Le dernier point que j'évoquerai sera le suivant : le texte de la proposition de loi de M. Cluzel me semble avoir été amélioré par votre commission des lois. Aussi le Gouvernement est-il favorable à son adoption compte tenu des modifications qui y ont été apportées. (*Applaudissements au centre, à droite et sur les travées de l'U. C. D. P.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article L. O. 319 du code électoral est complété par le nouvel alinéa suivant :

« En cas de décès ou de démission de leur remplaçant, les sénateurs ayant accepté les fonctions ou la prolongation d'une mission désignées à l'alinéa précédent peuvent, lorsque ces fonctions ou missions ont cessé, reprendre l'exercice de leur mandat. Ils disposent pour user de cette faculté d'un délai d'un mois. »

Par amendement n° 1, MM. Dailly et Guy Petit proposent de rédiger comme suit cet article :

« L'article L. O. 319 du code électoral est complété par le nouvel alinéa suivant :

« En cas de décès ou de démission de son remplaçant, tout sénateur ayant accepté les fonctions ou la prolongation d'une mission désignées à l'alinéa précédent peut, lorsque ces fonctions ou mission ont cessé, reprendre l'exercice de son mandat. Il dispose pour user de cette faculté d'un délai d'un mois. »

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, cet amendement, qui est d'ordre purement rédactionnel, vise à mettre au singulier ce qui est au pluriel.

Nous avons éprouvé des difficultés de rédaction à l'article 2, lorsque nous y avons introduit notre amendement n° 2. Nous avons ensuite dû, par analogie, rectifier en conséquence l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Jourdan, rapporteur. La commission accepte cet amendement dont M. Dailly nous a parfaitement expliqué le sens. Il s'agit de permettre une meilleure coordination avec l'article 2 tel qu'il sera proposé tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement ne voit pas d'objection à cette modification.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} est ainsi rédigé.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article L. O. 320 du code électoral est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent en cas de décès ou de démission d'un sénateur figurant sur la même liste qu'eux, les sénateurs ayant accepté les fonctions ou la prolongation d'une mission désignée au premier alinéa de l'article précédent peuvent, lorsque ces fonctions ou mission ont cessé, reprendre l'exercice de leur mandat. Ils disposent pour user de cette faculté d'un délai d'un mois. »

Par amendement n° 2, MM. Dailly et Guy Petit proposent de rédiger comme suit cet article :

« L'article L. O. 320 du code électoral est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, en cas de décès ou de démission d'un sénateur figurant sur la même liste et l'ayant remplacé, tout sénateur ayant accepté les fonctions ou la prolongation d'une mission désignée au premier alinéa de l'article précédent peut, lorsque ces fonctions ou mission ont cessé, reprendre l'exercice de son mandat. Il dispose pour user de cette faculté d'un délai d'un mois. »

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, l'amendement n° 2 vise, lui, à clarifier un problème de fond. En effet, il s'agit, dans cet article, d'ajouter à l'article L. O. 320 du code électoral un nouvel alinéa.

Dans la proposition de loi organique de notre honorable collègue M. Cluzel, cet alinéa était ainsi conçu : « Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, en cas de décès ou de démission d'un sénateur figurant sur la même liste qu'eux, les sénateurs ayant accepté les fonctions ou la prolongation d'une mission désignées au premier alinéa de l'article précédent peuvent, lorsque ces fonctions ou mission ont cessé, reprendre l'exercice de leur mandat. Ils disposent pour user de cette faculté d'un délai d'un mois. »

La commission, en un premier temps et à l'appel de son rapporteur — vous le verrez dans le comparatif, à la page 17 — avait décidé d'inclure dans le texte de la proposition de loi de M. Cluzel — mais qui est devenue celle de la commission puisque tel est notre règlement — un alinéa supplémentaire ainsi rédigé : « Si plusieurs sénateurs remplissent ces conditions en même temps, ils bénéficient des dispositions ci-dessus dans l'ordre de leur présentation sur la liste. »

En effet, on peut parfaitement admettre que deux sénateurs, issus d'une même liste, aient accédé en même temps ou non à des fonctions de ministre ou bien à des missions, mais qu'ils cessent le même jour ces fonctions ou missions alors qu'un seul des deux suivants de liste devenus sénateurs accepte librement de démissionner. Dans ce cas, quel est celui qui va en bénéficier ? Eh bien, le rapporteur a fait adopter par la commission cet alinéa supplémentaire disposant que le bénéficiaire serait choisi selon leur ordre de présentation sur la liste initiale.

Or si cet alinéa supplémentaire couvrirait bien le cas de ces deux sénateurs cessant d'être ministres le même jour et dont un seul des suivants de liste qui les avaient remplacés acceptait de démissionner, il ne couvrirait pas le cas de ces deux sénateurs dont un seul cesserait d'être ministre à un jour déterminé, dont un des suivants de liste devenu sénateur accepterait certes, de démissionner, ce suivant de liste démissionnaire n'étant toutefois pas celui qui l'avait remplacé. Car la Constitution est formelle à cet égard, il y est bien inscrit une notion de remplacement.

Si bien que, dans sa réunion tenue depuis le début de cette séance, la commission a examiné cet amendement et le rapporteur dira le sort qu'elle lui a réservé.

Son texte est donc le suivant :

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent en cas de décès ou de démission d'un sénateur figurant sur la même liste et l'ayant remplacé, tout sénateur ayant accepté les fonctions ou la prolongation d'une mission désignées au premier alinéa de l'article précédent peut, lorsque ces fonctions ou mission ont cessé, reprendre l'exercice de son mandat. Il dispose, pour user de cette faculté, d'un délai d'un mois. »

C'est parce que nous avons eu besoin d'employer le singulier dans la rédaction de cet amendement à l'article 2 — dont l'ajustement a d'ailleurs été difficile — que nous avons dû ensuite proposer à l'article premier l'amendement de forme que j'ai eu l'honneur de défendre tout à l'heure, afin que les deux articles soient grammaticalement analogues.

Voici donc quel a été notre cheminement intellectuel et pourquoi nous avons été conduits à déposer cet amendement.

Mais je dois ajouter une considération d'ordre constitutionnel qui n'a pas été étrangère — il s'en faut — à notre démarche.

Après réflexion approfondie, nous avons en effet jugé qu'il était aussi indispensable de bien marquer dans le texte qu'il ne suffisait pas de figurer sur la même liste mais qu'il fallait encore avoir remplacé celui dont les fonctions ministérielles ont pris fin ; faute de quoi, ce serait admettre que l'on pourrait, ayant cessé lesdites fonctions de ministre, reprendre la place de tout sénateur figurant sur la même liste dès lors qu'il serait démissionnaire ou décédé.

On risquerait de porter ainsi une atteinte au principe essentiel mentionné à l'article 25 de la Constitution en ce qu'il vise bien les personnes appelées à remplacer un parlementaire devenu ministre, par exemple, puisqu'il est ainsi conçu : « Une loi organique fixe la durée des pouvoirs de chaque assemblée... Elle fixe également les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance du siège, le remplacement des députés ou des sénateurs jusqu'au renouvellement général ou partiel de l'assemblée à laquelle ils appartenaient. »

Ainsi, l'amendement que nous avons l'honneur de présenter répond au souci initial de la commission de couvrir tous les cas que j'ai évoqués, mais il permet aussi de ne pas contrevenir à cette idée directrice de la Constitution qui établit d'une manière stricte le lien entre le parlementaire et la personne appelée à le remplacer, que le parlementaire ait été élu au scrutin uninominal ou au scrutin de liste.

A cet égard, cet amendement devrait nous mettre à l'abri de toute surprise au niveau du Conseil constitutionnel qui, comme l'a rappelé à bon droit M. le garde des sceaux, demeure seul juge, en dernier ressort, de la conformité du texte avec la Constitution.

M. le président. Quel est à l'avis de la commission ?

M. Pierre Jourdan, rapporteur. La commission a donné un avis favorable.

M. le président. Quel est à l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement n'émet aucune objection.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 2 est donc ainsi rédigé.

Intitulé.

M. le président. Par amendement n° 3, M. Jourdan, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi l'intitulé de la proposition de loi organique.

« Proposition de loi organique tendant à compléter les articles L. O. 176, L. O. 319 et L. O. 320 du code électoral. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé de la proposition de loi est ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi organique.

M. Marcel Champeix. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Champeix, pour explication de vote.

M. Marcel Champeix. J'ai écouté très attentivement l'exposé de M. le garde des sceaux. Il a rappelé le débat qui avait eu lieu en 1974 sur un texte différent de la présente proposition de loi organique.

Aujourd'hui, le texte dont nous discutons intéresse les suppléants. C'est un problème sérieux et il paraît impossible au groupe socialiste de l'aborder par le biais d'une proposition de loi, fût-elle organique. Nous faisons toutes réserves quant à sa constitutionnalité. Par ailleurs, nous considérons qu'il s'agit de mesures d'aménagement absolument circonstanciées. C'est pourquoi le groupe socialiste votera contre cette proposition de loi organique.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi organique.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 51 :

Nombre des votants	277
Nombre des suffrages exprimés	277
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	139
Pour l'adoption	187
Contre	90

Le Sénat a adopté.

— 7 —

INDEPENDANCE DU TERRITOIRE FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'indépendance du Territoire français des Afars et des Issas. [N° 351 et 360 (1976-1977).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet qui est soumis à l'examen du Sénat constitue l'aboutissement d'un long processus qui avait été amorcé il y a trente et un ans.

En effet, c'est en 1946 que la colonie de la Côte française des Somalis accédait au statut de territoire d'outre-mer de la République. Ce statut évolua tout naturellement vers l'autonomie interne. Le conseil du gouvernement fut élu par une assemblée territoriale. Les pouvoirs de cette assemblée elle-même furent accrus. Elle prit d'ailleurs le nom de chambre des députés. Elle fut élue au suffrage universel et, par voie de conséquence, les pouvoirs du conseil du gouvernement lui-même furent élargis à tel point que le domaine des compétences de l'Etat français était devenu et est demeuré très restreint. Il se bornait aux relations extérieures, à la défense, à la radiodiffusion et à la télévision.

Au fil des années, il est apparu que ce statut d'autonomie interne devenait insuffisant. Les revendications « indépendantistes » se faisaient de plus en plus pressantes. Diverses péripéties eurent lieu dans le territoire dont la plus marquante fut, en juillet 1965, la démission du gouvernement présidé par M. Ali Aref.

On aboutit ainsi à la loi du 28 décembre 1976 dont j'avais eu l'honneur d'être le rapporteur et qui prévoyait que, dans un délai de six mois, une consultation interviendrait pour savoir si la population du territoire désirait ou non accéder à l'indépendance. Cette consultation eut lieu le 8 mai dernier. Par une majorité écrasante de 75 000 « oui » contre 200 « non », la population demanda que le territoire accédât à l'indépendance.

J'attire l'attention du Sénat sur le fait que cette consultation électorale n'avait pas le caractère d'un référendum. Elle ne produit pas par elle-même des effets juridiques. C'est la raison pour laquelle le présent projet de loi, qui permet l'accession à l'indépendance, est soumis à l'examen du Parlement.

Je dois ajouter qu'avant la consultation électorale du 8 mai le Gouvernement avait pris l'initiative de réunir les leaders de toutes les fractions politiques du territoire autour d'une table ronde qui commença ses travaux, à Paris, le 28 février dernier et les poursuivit dans le courant du mois de mars.

Il fut convenu, au cours de ces réunions, que l'indépendance serait, après bien entendu le vote du projet de loi qui vous est soumis, fixée au 27 juin. De même y furent envisagées les modalités de cette accession à l'indépendance et le principe d'une coopération entre la France et le futur Etat.

Mes chers collègues, l'autodétermination est au cœur de la tradition juridique et politique française. Le préambule de la Constitution de 1958 se réfère à celui de la Constitution de 1946 dont je rappelle les termes, si tant est qu'il en soit besoin : « Fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires. »

Dans ce monde africain où trop d'indépendances sont arrachées par la violence, où le bruit des armes résonne trop souvent de manière inquiétante, il est réconfortant de voir un peuple devenir lui-même dans la légalité et dans l'accord.

Mais cette indépendance du territoire français des Afars et des Issas — indépendance que nous souhaitons tous — sera, et je ne l'ai pas dissimulé dans mon rapport écrit, une indépendance inquiète.

Cette inquiétude, mes chers collègues, tient d'abord à la situation économique du futur Etat, qui ne possède pratiquement aucune ressource naturelle. Le territoire n'a, en effet, que deux sources de revenus : le port de Djibouti qui, malgré la réouverture du canal de Suez, est loin d'avoir retrouvé son activité de jadis et se trouve fortement concurrencé par les ports pétroliers arabes de la mer Rouge ; les aides et les transferts de la métropole, à savoir les traitements des nombreux militaires et fonctionnaires qui servent dans le territoire et les allocations, de toute nature.

Pour illustrer cette inquiétude qui tient à la situation économique du futur Etat, je ne puis mieux faire que citer l'excellent rapporteur de l'Assemblée nationale M. Pierre Krieg : « La survie et l'hypothétique développement du futur Etat impliquent un soutien considérable de la France ou des pays arabes. »

A ces inquiétudes économiques s'ajoutent — pourquoi se le dissimuler ? — des inquiétudes politiques. Nous savons que l'ethnie Issa appartient à l'ethnie Somalie et que la république voisine de la Somalie a toujours revendiqué le territoire comme faisant partie de son Etat. Elle en a même inscrit le principe dans sa constitution pour en montrer le caractère irréversible. Ses prétentions paraissent, bien entendu, inadmissibles au grand Etat voisin qu'est l'Ethiopie pour lequel le port de Djibouti constitue un débouché absolument indispensable, relié à Addis-Abeba par une voie ferrée de 784 kilomètres dont 100 kilomètres seulement sont en territoire djiboutien ; Djibouti est le seul débouché depuis que le port d'Assab, en Erythrée, qui d'ailleurs n'est pas relié à Addis-Abeba par une voie ferrée, devient de plus en plus incertain, pour ne pas dire dangereux, en raison de la grave agitation politique qui règne dans cette province.

La consultation électorale a été, certes, précédée, de la part du Gouvernement français, d'une intense préparation diplomatique avec les pays voisins, notamment avec la Somalie et l'Ethiopie ; néanmoins ces incertitudes demeurent.

Incertitudes, monsieur le secrétaire d'Etat, qui ne vous échappent certainement pas. Elles n'ont pas davantage échappé au ministère des affaires étrangères puisque M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, déclarait, le 10 juin 1977 — il y a à peine trois jours — à la tribune de l'Assemblée nationale : « L'entreprise est difficile et son succès est loin de dépendre de notre seule action. » Il ajoutait : « Bien que les résultats atteints à ce jour à Djibouti se présentent de façon favorable, il ne faut pas perdre de vue que de grandes difficultés peuvent encore survenir et que des questions délicates comme celle du chemin de fer restent à régler. »

A ces difficultés, à ces rivalités ethniques ou nationales, s'ajoute l'attitude des grandes puissances, qui tiennent évidemment à s'assurer des facilités dans cette partie du monde.

Je vous prie de m'excuser, mes chers collègues, si j'ai exposé trop longuement les incertitudes de la situation. Je ne l'ai pas fait, croyez-le bien, poussé par un quelconque pessimisme. Comme tous les démocrates de cette assemblée, je suis profondément attaché à l'autodétermination des peuples et au respect de la volonté exprimée. Mais il était loyal de la part de votre rapporteur, me semble-t-il, de souligner le caractère

nécessaire de la coopération que la France devra entretenir avec le nouvel Etat : coopération civile en général — technique, culturelle, financière, économique, statut du chemin de fer franco-éthiopien, qui appartient pour moitié à la France et pour moitié à l'Ethiopie — mais aussi, probablement, coopération militaire — formation d'une armée nationale et, éventuellement, élaboration d'un accord de défense.

Je ne vous demande pas, monsieur le secrétaire d'Etat, de dévoiler ici des secrets du Gouvernement ; mais un certain nombre des questions relatives à la future coopération ont certainement déjà été évoquées autour de la table ronde. Puisque le gouvernement actuellement en place à Djibouti sera le même — la chambre des députés qui vient d'être élue se transformera en assemblée constituante — je pense que, sans empiéter sur les prérogatives et la souveraineté du nouvel Etat de Djibouti, des ponts ont déjà été lancés en matière de coopération.

En tant que sénateur des Français d'Afrique, de Madagascar et de l'île Maurice, j'ajouterai que je souhaite que ces accords soient suivis d'une convention consulaire, d'une convention d'établissement qui garantisse à nos compatriotes qui résideront dans cet Etat leurs activités, leurs biens et leur sécurité.

Mes chers collègues, c'est en souhaitant qu'un sentiment national vigoureux cimenter les populations du nouvel Etat, c'est en souhaitant qu'une coopération efficace s'établisse entre la France et Djibouti, c'est en souhaitant que la paix continue à régner dans ce coin du monde que j'ai l'honneur de vous demander, au nom de la commission des lois, d'adopter le texte voté par l'Assemblée nationale qui consacre l'idéal généreux de la France. (*Applaudissements au centre, à droite, sur les travées de l'U. C. D. P. et sur certaines travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, comme vient de le rappeler dans son excellent rapport M. de Cuttoli, le dimanche 8 mai dernier, les électeurs du Territoire français des Afars et des Issas se sont prononcés massivement, dans le calme et la dignité, pour l'accession de leur territoire à l'indépendance. Avec une participation record de 76 p. 100 des inscrits, 98 p. 100 des votants ont opté pour le « oui » à la création d'un nouvel Etat de Djibouti.

Ainsi, dans quelques semaines, la France va parachever sur le continent noir son œuvre de décolonisation.

Je rappelle que c'est en 1626 que les Français s'établissaient pour la première fois en Afrique, dans l'île de Gorée, et créaient des comptoirs proches de l'actuel Saint-Louis-du-Sénégal. Plus de deux siècles après, la France s'installait en « Côte des Somalis », avec le traité signé à Paris le 4 mars 1862, par lequel les chefs Afars Danakils cédaient en toute propriété à notre pays le mouillage d'Obock et les territoires l'avoisinant. Ainsi, dès avant l'ouverture du canal de Suez, les Français s'établissaient sur ces 23 000 kilomètres carrés de désert, sans conquête, mais par une série de traités.

Le 18 octobre 1884, le sultan de Tadjourah nous fait donation d'une partie de ses territoires bordant le golfe de Tadjourah. La même année, le sultan Gohad nous donne les territoires bordant le golfe face à Tadjourah. Les Français se voient reconnaître le droit de s'installer et de commercer, mais ils doivent, en échange, protéger les habitants contre leurs ennemis et respecter leurs coutumes.

J'ajoute que c'est en 1892 que le chef-lieu du territoire est fixé à Djibouti, en 1896 que le nom officiel de Côte française des Somalis est donné à tout le territoire et en 1898 qu'un décret du 28 août en fixe l'organisation administrative, qui sera peu modifiée jusqu'en 1945.

En 1946, la Côte française des Somalis reçoit le statut de territoire d'outre-mer, avec la création d'une assemblée territoriale élue. La loi-cadre de 1956 ajoute au statut de 1946 un conseil de gouvernement chargé de la gestion des affaires locales. Cette loi et son décret d'application du 22 juillet 1957 définiront pendant dix ans les institutions de ce qui continue de s'appeler la Côte française des Somalis.

A deux reprises par la suite, ce territoire d'outre-mer, consulté au suffrage universel, a exprimé sa volonté de demeurer français : d'abord en approuvant la constitution de 1958 et en choisissant, la même année, le maintien du statut de territoire d'outre-mer ; ensuite en souhaitant, par la consultation populaire du 19 mars 1967, le maintien au sein de la République.

Un nouveau statut résultant de la loi du 3 juillet 1967 fut donné au territoire qui prit le nom de Territoire français des Afars et des Issas. La présence française à Djibouti est, à cette

époque, pleinement fondée puisque la France ne fait que répondre au principe selon lequel sa présence dans un territoire répond au vœu des populations, à l'exclusion de toute autre considération.

Il en ira ainsi jusqu'en 1975, année à partir de laquelle on peut dire que ce consensus n'existe plus.

En effet, par la voie de ses représentants élus, la population du territoire français des Afars et des Issas exprimait, le 18 novembre 1975, son désir d'accéder à l'indépendance. Prenant acte de cette situation nouvelle, le Gouvernement s'engageait, dès le 31 décembre 1975, à conduire le territoire à l'indépendance, sur laquelle les populations devaient être, conformément à notre Constitution, consultées, comme l'a rappelé tout à l'heure M. de Cuttoli.

La France, désireuse de faire accéder le futur Etat à une indépendance sûre, reconnue et authentique s'est alors employée à obtenir la garantie de cette indépendance auprès des Etats voisins et des organisations internationales ou régionales. Cela mérite dès lors quelques explications.

Il convenait, en effet, dans un premier temps — et c'est là, vous le savez, un principe de notre droit — que les populations manifestent sans équivoque leur préférence pour l'indépendance. Le Gouvernement a ainsi décidé l'organisation d'une consultation populaire. Mais il a fait plus : en vous demandant, au mois de juillet 1976, le vote d'une nouvelle loi sur la nationalité, il a accepté de mieux recenser et de mieux définir la population du futur Etat, et ce en plein accord avec les formations politiques locales. Cette opération, difficile, il ne faut pas se le dissimuler, dans sa réalisation, susceptible de mécontenter chacun au risque de faire l'unanimité contre elle, a été finalement menée à bien.

Il fallait, dans une deuxième étape, établir un calendrier et des modalités d'accès à l'indépendance qui incitent les populations à s'entendre et à s'unir. En arrêtant, toujours en accord avec les formations politiques locales, des dates précises qui ont été, vous l'avez vu, respectées — février pour la conférence constitutionnelle, mai pour le référendum, fin juin pour l'indépendance — le Gouvernement a choisi la clarté. Chaque échéance a été tenue et a confirmé les habitants du territoire dans la nécessité absolue de s'entendre, dans le sentiment que l'heure n'était plus aux palabres, mais à l'exercice progressif et cependant rapide des responsabilités.

Permettez-moi, mesdames, messieurs les sénateurs, d'analyser maintenant rapidement — puisque M. de Cuttoli l'a fait de manière très complète dans son rapport écrit et oralement — quelques points de ce projet de loi.

Ce texte, qui tire les conséquences du vote massif intervenu en faveur de l'indépendance, comporte essentiellement deux séries de dispositions.

La première, contenue dans le seul article premier, fixe au 27 juin prochain la date d'accès du nouvel Etat à la souveraineté internationale.

Le choix de cette date résulte d'un accord intervenu à l'occasion des entretiens du mois de mars dernier avec les responsables des principales formations politiques du territoire, qui souhaitaient l'accès de la nouvelle république au concert des Etats indépendants d'Afrique avant le prochain sommet de l'O. U. A. qui se tiendra le mois prochain.

Les autres articles du projet de loi concernent les questions de nationalité qui ne sont pas réglées par référence au code de la nationalité française, mais par un certain nombre de dispositions spéciales qui ont fait l'objet de plusieurs amendements en première lecture à l'Assemblée nationale, amendements auxquels le Gouvernement s'est rallié car ils apportaient au texte précision et clarté.

L'accès à l'indépendance du territoire français des Afars et des Issas ne met pas un terme à l'histoire des relations franco-africaines. Une autre histoire, vous le savez, est à cet égard depuis longtemps engagée avec la transition que constitue l'émancipation progressive des peuples d'Afrique. Implicite dans le discours de Brazzaville, énoncée dans la loi-cadre de 1956, confirmée par la création de la Communauté, réalisée par le général de Gaulle à l'aube de la précédente décennie, la décolonisation ouvre la voie non pas à la fin de rapports, mais à l'existence de rapports nouveaux. Djibouti, symbole d'une ultime séparation, s'inscrit donc dans une continuité politique qui lui permet de devenir indépendant dans l'amitié et la coopération avec la France.

Si l'Etat de Djibouti le souhaite — je réponds par là à un vœu formulé par M. de Cuttoli — il bénéficiera demain pour l'éducation de sa jeunesse et la formation de ses cadres, de nos professeurs et de nos techniciens. Il disposera d'une aide appropriée pour développer et conforter son économie. Il pourra

recourir à l'ensemble des mécanismes de coopération qui ont maintenant fait la preuve de leur efficacité. Dans le même esprit de coopération, la France parrainera l'admission de Djibouti dans les organismes internationaux et les instances de concertation, dont le « sommet » franco-africain de Dakar est le dernier exemple, dans les organismes d'assistance multilatérale, dans les mécanismes communautaires mis en œuvre avec le Fonds européen de développement et la convention de Lomé. Il va de soi que le Gouvernement français n'a pas demandé à ses futurs partenaires que cette coopération soit unique, car le futur Etat de Djibouti pourra coopérer avec d'autres.

Mesdames, messieurs les sénateurs, en adoptant le projet que vous présente le Gouvernement, vous consacrerez le résultat des efforts patients menés ces derniers mois pour rassembler ce nouveau peuple et forger son unité nationale, comme l'a rappelé M. de Cuttoli. Paradoxalement, c'est sans doute pour mener à l'indépendance le moins peuplé et probablement le moins bien doté des pays sur lesquels nous avons exercé notre souveraineté en Afrique noire que nous avons déployé le plus d'efforts. Cela résulte, je crois, d'une vision globale, consciente et volontaire.

Loin d'être un épisode isolé dans l'histoire de la décolonisation française, l'émancipation de Djibouti s'inscrit directement dans la ligne de nos nouveaux rapports avec le continent noir et participe d'une « politique africaine » généreuse et déterminée. (Applaudissements à droite, au centre et sur les travées de l'U. C. D. P.).

M. le président. La parole est à M. Belin.

M. Gilbert Belin. Le 28 février 1977 s'est ouverte à Paris une conférence sur l'indépendance du territoire français des Afars et des Issas. Elle regroupait le secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer et les principaux partis politiques locaux à l'exception de trois d'entre eux parmi lesquels l'union nationale pour l'indépendance, parti de Ali Aref, et le mouvement de libération de Djibouti, qui, depuis, ont adopté une position plus conciliante.

A Paris, les négociations ont porté sur trois points principaux : la date du référendum et de l'indépendance, les relations du nouvel Etat avec la France et la gestion du chemin de fer franco-éthiopien.

Dans le climat politique général qui régnait alors sur le territoire français des Afars et des Issas il était normal que le premier point soit l'objet des débats les plus houleux.

Après des discussions souvent très difficiles, un accord est intervenu le 19 mars 1977 fixant la date de la consultation pour l'indépendance et celle des élections législatives au 8 mai 1977 et la date de la proclamation de l'indépendance au 27 juin 1977.

La population du territoire français des Afars et des Issas s'étant prononcée à une écrasante majorité pour l'indépendance, nous ne pouvons qu'approuver le projet de loi qui prend acte de cette volonté et qui fixe les modalités d'exécution. Il ne faut pas oublier qu'il s'agit du résultat d'une longue lutte menée par la population locale et certains partis, qui ont compris que la meilleure chance d'obtenir un véritable développement global de cette région d'Afrique était que les habitants prennent eux-mêmes leurs responsabilités et ne soient plus entièrement dépendants.

Bien entendu, cela ne signifie pas que la France doive, du jour au lendemain, retirer ses soldats, ses techniciens, ses fonctionnaires et ses enseignants. Nous partageons, monsieur le rapporteur, les inquiétudes que vous avez exprimées tout à l'heure et nous considérons qu'il est important de conforter l'avenir de ce jeune Etat qui risque de devenir la convoitise de certains. Tels sont les problèmes que nous voulons débattre avec vous.

Quels ont été les résultats de la conférence de Paris en ce qui concerne les relations avec la France et le chemin de fer franco-éthiopien ? Sur les accords économiques, financier, culturels, que l'on est en train de débattre, vous nous avez apporté quelques éclaircissements. Nous souhaitons que vos efforts aillent en s'amplifiant.

Pendant plus d'un siècle, la France a investi dans cette corne avancée de l'Afrique. Pendant plusieurs années cette région a été une des principales bénéficiaires des crédits d'investissement consacrés aux territoires d'outre-mer en raison de sa position stratégique. Mais la plupart des améliorations ont été faites dans l'intérêt de la France et n'ont pas préparé parfaitement le pays à l'indépendance. Comment combler l'absence d'infrastructures hors de Djibouti ? Comment rééquilibrer une économie trop axée sur le secteur tertiaire ? Comment former les cadres, les techniciens, les enseignants dont le nouveau pays a grand besoin ?

La France, tout en laissant les initiatives aux nouveaux dirigeants, ne peut se désintéresser de ces questions.

Nous souhaitons que des liens cordiaux s'établissent le plus vite possible avec le jeune Etat.

A la nouvelle République de Djibouti, à ses futurs dirigeants et, en particulier, à nos amis Hassan Gouled et Ahmed Dini de la Ligue populaire africaine pour l'indépendance, le parti socialiste et la gauche française expriment leur amitié et leur souhaitent bonne chance dans la nouvelle tâche qui commence. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je voudrais remercier M. Belin de la hauteur de vues de son intervention. Un futur Etat accède à l'indépendance dans des conditions difficiles et le Gouvernement reconnaît qu'une coopération efficace peut seule permettre cette indépendance authentique. Il faut donc se réjouir de voir l'unanimité des formations politiques de la Haute assemblée se rejoindre pour apporter l'aval de l'ensemble du Parlement à cette indépendance. Je crois que ce sera un encouragement pour les responsables du futur Etat et le Gouvernement se félicite d'observer cette unanimité au Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le territoire français des Afars et des Issas cesse de faire partie du territoire de la République française et accède à l'indépendance à compter du 27 juin 1977. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article premier.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2 à 6.

M. le président. « Art. 2. — Le titre VII du code de la nationalité française n'est pas applicable aux effets sur la nationalité française de l'accession à l'indépendance du territoire français des Afars et des Issas. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Conserveront la nationalité française bien qu'ils soient domiciliés dans le territoire des Afars et des Issas à la date du 27 juin 1977 :

« 1° Les Français originaires du territoire de la République française tel qu'il sera constitué le 28 juin 1977 ;

« 2° Les personnes ayant acquis la nationalité française avant cette date hors du Territoire français des Afars et des Issas ;

« 3° Les personnes ayant acquis la nationalité française par décret alors qu'elles étaient domiciliées dans le territoire français des Afars et des Issas.

« Il en sera de même des conjoints et descendants, ainsi que des veufs ou veuves de ces personnes. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — Les personnes originaires du territoire français des Afars et des Issas, celles qui y ont acquis la nationalité française de plein droit ou par déclaration ainsi que leurs descendants pourront se faire reconnaître la nationalité française ou être réintégrés dans cette nationalité par déclaration selon les distinctions qui suivent. » — *(Adopté.)*

« Art. 4 bis. — Ils pourront se faire reconnaître la nationalité française par déclaration à la condition d'avoir établi leur domicile à la date du 8 mai 1977 dans le territoire de la République française à l'exception du territoire français des Afars et des Issas et de l'y avoir conservé. Cette faculté prendra fin le 27 juin 1978. » — *(Adopté.)*

« Art. 5. — Ils pourront, sous réserve des articles 58 et 79 du code de la nationalité française, être réintégrés dans la nationalité française par déclaration à la condition d'avoir établi leur domicile en France à la date de cette déclaration et s'ils justifient avoir, antérieurement au 27 juin 1977, soit exercé des fonctions ou mandats publics, soit effectivement accompli des services dans une unité de l'armée française ou dans une unité de police du territoire ou, en temps de guerre, contracté un engagement dans les armées françaises ou alliées. » — *(Adopté.)*

« Art. 6. — Les déclarations prévues aux articles 4 bis et 5 ci-dessus peuvent être souscrites par les intéressés conformément aux dispositions des articles 101 et suivants du code de la nationalité française dès qu'ils ont atteint l'âge de dix-huit ans ; elles ne peuvent l'être par représentation.

« Ces déclarations produisent effet à l'égard des enfants du déclarant dans les conditions des articles 84 et 85 du code de la nationalité française, lorsqu'elles sont souscrites en application de l'article 4 bis et dans les conditions des articles 84 à 86 dudit code, lorsqu'elles sont souscrites en application de l'article 5 de la présente loi. » — *(Adopté.)*

Vote sur l'ensemble.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Le groupe communiste n'avait pas l'intention d'intervenir et, s'il le fait, c'est en raison de l'intervention de M. le secrétaire d'Etat. Il ne faudrait pas croire que l'unanimité de cette assemblée se fait derrière le Gouvernement. *(Exclamations à droite.)*

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Ce n'est pas ce que je lui demande ! Je n'aurais pas cette prétention.

M. Jacques Eberhard. Ce texte, il faut le préciser, le Gouvernement l'a finalement présenté contraint et forcé par la lutte des peuples pour leur indépendance et c'est pour cette raison que nous allons le voter.

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Je constate que le projet de loi a été adopté à l'unanimité.

— 8 —

RADIATION DES CADRES ET DROITS A PENSION DE RETRAITE DES MILITAIRES ORIGINAIRES DU TERRITOIRE FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la radiation des cadres et aux droits en matière de pension de retraite des militaires originaires du territoire français des Afars et des Issas. [N^{os} 352 et 364 (1976-1977)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Kauffmann, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Le projet de loi que nous avons l'honneur de rapporter devant vous règle la question de la radiation des cadres et des droits en matière de pensions des militaires originaires du territoire français des Afars et des Issas. Il s'inscrit dans une jurisprudence maintenant constante, inspirée par le droit à l'autodétermination, qui a déjà été appliquée lors de l'accession à l'indépendance de la Tunisie, du Maroc, de l'Algérie, des Etats africains, de Madagascar et, enfin, des îles de la Grande-Comore, Anjouan et Mohéli.

Ces divers textes, comme celui qui vous est soumis aujourd'hui, constituent la matérialisation de la reconnaissance par la France des services que les intéressés ont effectués sous nos couleurs, en même temps qu'il tire les conséquences du fait qu'ils ont quitté la nationalité française.

Il s'agit donc en premier lieu de les radier des cadres militaires français.

Premièrement, cette radiation pourra avoir lieu à la date de leur transfert à l'armée du nouvel Etat et au plus tard avant le 27 juin 1978 pour ceux qui étaient domiciliés le 8 mai 1977 sur le territoire français des Afars et des Issas et ne peuvent, de ce fait, se faire reconnaître la nationalité française.

Deuxièmement, elle pourra s'effectuer le 27 juin 1978 pour ceux qui, le 8 mai 1977, étaient domiciliés en dehors de ce territoire, c'est-à-dire en métropole, dans les départements et territoires d'outre-mer, en Allemagne, etc., et qui n'auront pas effectué la déclaration pour se faire reconnaître la nationalité française ; cependant, s'ils ont été transférés avant le 27 juin 1978 sur leur demande à l'armée nationale du nouvel Etat, ils seront rayés des cadres à la date de leur transfert.

Il n'est pas inutile de souligner que le premier alinéa de l'article premier dispose que les intéressés pourront être rayés des cadres, ce qui laisse au ministre de la défense la possibilité de conserver dans les cadres des armées françaises les militaires

originaires du territoire français des Afars et des Issas qui pourraient être inquiétés après l'indépendance, même s'ils étaient domiciliés le 8 mai 1977 sur le territoire et ne pouvaient donc pas se faire reconnaître la nationalité française.

Il faut noter, d'autre part, que l'article 5 du projet de loi relatif à l'indépendance du territoire français des Afars et des Issas ouvre la possibilité aux originaires du territoire qui ont accompli des services dans une unité de l'armée française d'être réintégrés dans la nationalité française lorsqu'à la date de déclaration que j'ai citée ils sont domiciliés en France, sans condition de délai. Le ministre de la défense a donc la possibilité de muter en France les militaires originaires du territoire français des Afars et des Issas qui pourraient avoir des ennuis après l'indépendance de manière qu'ils puissent être réintégrés dans la nationalité française et donc rester dans les cadres.

Pour ce qui est de l'indemnisation des services accomplis, elle s'effectuera dans les conditions suivantes.

Premièrement, ceux qui remplissent les conditions pour avoir droit à pension sont admis d'office à faire valoir ce droit.

Deuxièmement, les officiers qui ont plus de quinze ans de services prennent droit à une pension de retraite à jouissance immédiate et ceux qui ont moins de quinze ans de services reçoivent une indemnité annuelle attribuée à titre personnel pendant un temps égal à la durée de leurs services et égale au tiers des émoluments de base.

Troisièmement, les militaires non officiers qui ont plus de onze ans et moins de quinze ans de services prennent droit à une pension de retraite à jouissance immédiate ; ceux qui ont plus de deux ans et moins de onze ans perçoivent une indemnité égale à un mois de leur dernière solde de base par année entière effectivement accomplie.

Cette procédure est exactement celle qui a été déjà adoptée dans les cas similaires pour les Etats qui accèdent à l'indépendance.

Précisons enfin que le nombre des militaires susceptibles d'être concernés par les mesures de radiation des cadres est d'environ neuf cent soixante-trois, soit : cent huit servant sous le statut militaire général, en général affectés en dehors du territoire, cinq cent quatre-vingt-sept servant au titre du régime transitoire du décret du 19 octobre 1955, huit sous-officiers de gendarmerie du cadre d'outre-mer et deux cent soixante auxiliaires de gendarmerie.

Les personnels appartenant aux trois dernières catégories, au nombre de huit cent cinquante-cinq, ont été recrutés pour servir exclusivement sur le territoire et perdront, de ce fait, la nationalité française le 27 juin 1977.

Telles sont, mesdames, messieurs, les dispositions du projet de loi que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence et moyennant l'adoption d'un amendement de pure forme introduisant dans l'article premier les mots « par la loi relative à l'indépendance du territoire français des Afars et des Issas » au lieu de la formule « de la loi n° 77-... du ».

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous demande d'adopter le présent projet de loi. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Jacques Beucler, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense. Je n'ai rien à ajouter à l'excellent commentaire présenté par M. le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les militaires originaires du territoire français des Afars et des Issas ou y ayant acquis la nationalité française de plein droit ou par déclaration, présents sous les drapeaux en qualité de militaire de carrière ou en vertu d'un contrat le 27 juin 1977, pourront être rayés des cadres dans les conditions suivantes :

« — ceux d'entre eux qui ne rempliront pas les conditions fixées par la loi relative à l'indépendance du territoire français des Afars et des Issas pour se faire reconnaître la nationalité française par la déclaration prévue à l'article 4 bis de ladite loi seront rayés des cadres à la date de leur transfert à l'armée nationale du nouvel Etat et au plus tard avant l'expiration du délai prévu audit article ;

« — ceux d'entre eux qui rempliront les conditions fixées par la loi relative à l'indépendance du territoire français des Afars et des Issas seront rayés des cadres à l'expiration du délai fixé

par l'article 4 bis de ladite loi s'ils n'ont pas alors effectué la déclaration prévue audit article ; cependant, si le militaire intéressé a demandé son transfert à l'armée nationale du nouvel Etat, la radiation des cadres interviendra à la date de ce transfert. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2 à 6.

M. le président. « Art. 2. — Les officiers et les militaires non officiers rayés des cadres par application de l'article premier ci-dessus bénéficient en matière de droits à pension militaire de retraite et d'indemnité des dispositions des articles ci-après, à compter de la date à laquelle ils auront été rayés des cadres. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Ceux des intéressés qui réunissent les conditions prévues par le code des pensions civiles et militaires de retraite pour avoir droit à pension sont admis d'office à faire valoir ce droit. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les officiers réunissant plus de quinze ans de services effectifs sont mis à la retraite avec attribution d'une pension à jouissance immédiate.

« Les officiers réunissant moins de quinze ans de services effectifs reçoivent une indemnité annuelle attribuée à titre personnel pendant un temps égal à la durée de leurs services et qui est fixée au tiers des émoluments de base définis à l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les militaires non officiers réunissant plus de onze ans et moins de quinze ans de services effectifs sont mis à la retraite avec attribution d'une pension calculée dans les conditions prévues aux articles L. 13 et L. 23 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

« Les militaires non officiers réunissant plus de deux ans et moins de onze ans de services effectifs perçoivent une indemnité égale à un mois de leur dernière solde de base par année entière de service effectivement accomplie. Les parts de primes et reliquats de primes d'engagement auxquels ils auraient pu prétendre jusqu'à l'expiration de leur contrat leur sont versés. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les bonifications instituées par l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite entrent en compte dans la liquidation des pensions de retraite allouées en application du premier alinéa de l'article 4 et du premier alinéa de l'article 5. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 1 rectifié, M. d'Ornano propose *in fine* du projet de loi d'introduire un article additionnel ainsi rédigé :

« Si l'accession du territoire français des Afars et des Issas à l'indépendance et la modification corrélatrice du statut du C. F. E. (chemin de fer franco-éthiopien) ont pour effet d'entraîner la cessation du paiement des pensions dues aux retraités de nationalité française de cette société, l'Etat garantira les droits acquis par les intéressés sur la base de la réglementation locale en vigueur à la date de la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. d'Ornano.

M. Paul d'Ornano. Il peut paraître surprenant de présenter un amendement concernant le personnel du chemin de fer franco-éthiopien, alors que ce projet de loi n'intéresse que le personnel militaire. Mais le chemin de fer franco-éthiopien ayant subi deux attentats très graves, le trafic est interrompu et l'on ne sait quand il reprendra, si jamais il reprend.

De toute façon, les conditions d'exploitation seront très différentes lorsque le territoire français des Afars et des Issas aura accédé à l'indépendance. L'Etat français ayant une forte participation financière dans la société d'exploitation, il est normal qu'il garantisse les droits acquis par le personnel.

Or, il aurait fallu attendre le vote d'une prochaine loi de finances, c'est-à-dire la prochaine session parlementaire, pour que ce soit possible.

Il m'a donc paru opportun de profiter de l'examen de ce projet de loi pour essayer, en tout état de cause, de préserver la situation matérielle du personnel intéressé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Kauffmann, rapporteur. Comme vient de l'indiquer M. d'Ornano, cet amendement n'a pas de rapport avec le projet de loi qui nous est soumis. Dans le même esprit, la commission a décidé de laisser le Sénat juge de son adoption ou de son rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Jacques Beucier, secrétaire d'Etat. Après le dépôt de cet amendement, je crois utile de faire la mise au point suivante : il s'agit d'un projet de loi à caractère technique, suite logique du projet de loi sur l'indépendance qui vient d'être adopté.

Ce projet de loi définit les modalités de la radiation des cadres et des militaires originaires du territoire français des Afars et des Issas. Il prévoit les conditions d'indemnisation des services rendus à la France. Des dispositions identiques avaient été prises, à l'époque, pour la Tunisie, le Maroc, l'Algérie, les Etats africains et malgache et les Comores.

Le Gouvernement comprend très bien, monsieur le sénateur, votre souci à l'égard des employés de nationalité française du chemin de fer franco-éthiopien et, bien que votre amendement déborde du champ d'application du présent projet de loi, le Gouvernement l'accepte, compte tenu de la nécessité de régler d'urgence le sort de ces employés français.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel est donc inséré à la fin du projet de loi.

Intitulé.

M. le président. Par amendement n° 2, M. d'Ornano propose de compléter le titre du projet de loi par les mots :

« ainsi qu'au paiement des pensions dues aux retraités de nationalité française de la société du chemin de fer franco-éthiopien. »

La parole est à M. d'Ornano.

M. Paul d'Ornano. Il s'agit, monsieur le président, d'un amendement de simple coordination, qui est la conséquence de l'adoption de l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Kauffmann, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement et la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du projet de loi est ainsi complété. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

REGIME COMMUNAL DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le régime communal dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. [N° 264 et 301 (1976-1977).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Guillard, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le présent projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, a pour objectif principal d'aligner le statut des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie sur le statut métropolitain sans porter atteinte aux prérogatives de l'assemblée territoriale.

Du point de vue communal, la Nouvelle-Calédonie se trouve dans une situation paradoxale. Sa capitale, Nouméa, possède un statut particulier antérieur à la loi municipale métropolitaine puisqu'il remonte au décret du 8 mars 1879, mais ses autres collectivités territoriales n'ont d'existence que depuis la loi du 3 janvier 1969.

Cette loi instituait un régime provisoire dans lequel les municipalités devenaient de véritables collectivités territoriales.

Un régime particulier était défini tant sur le plan des institutions que sur celui des finances. En effet, en raison de la faiblesse de l'assiette des impôts locaux, il était décidé de prélever sur les recettes du territoire une fraction destinée à alimenter un fonds intercommunal de péréquation. L'expérience ayant été concluante, les maires de Nouvelle-Calédonie ont demandé de façon unanime l'extension de leurs pouvoirs, à l'image de ceux de leurs collègues de métropole.

Déposé le 23 juin 1976, ce texte, impatientement attendu, n'a été adopté par l'Assemblée nationale que dans sa séance du 20 avril de cette année, après avoir été profondément remanié à la demande de la commission des lois.

Avant même de pouvoir en examiner les dispositions très détaillées, la commission des lois de l'Assemblée nationale, puis l'Assemblée elle-même ont dû se poser la question préalable de l'opportunité de ce texte et surtout de son articulation avec les pouvoirs récemment redéfinis de l'assemblée territoriale.

Il y avait là, en effet, une question d'interprétation constitutionnelle puisque l'article 74 de la Constitution prévoit que l'organisation particulière des territoires d'outre-mer est définie et modifiée par la loi, après consultation de l'assemblée territoriale. Or, le projet du Gouvernement n'avait pas été soumis à cette dernière.

M. Foyer, président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, a donc tenu, avant même l'examen du projet, à demander très officiellement des explications sur ce point à M. le secrétaire d'Etat aux D. O. M. - T. O. M. Le Gouvernement a répondu que le régime communal relevait désormais de l'article 34 de la Constitution ; si le projet de loi devenu la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie avait, par contre, été soumis à l'assemblée territoriale, ce n'était que parce qu'il portait atteinte « à la compétence délibérante de celle-ci en matière financière par la création d'un fonds intercommunal de péréquation qui avait une incidence sur le budget territorial ». Posée sur le même sujet en séance publique, la question préalable a été repoussée par l'Assemblée nationale.

Le projet initial procédait par extension pure et simple, assortie de certaines adaptations, des livres I^{er} et II du code de l'administration communale relatifs, respectivement, à l'organisation et aux finances communales.

Lorsque, le 24 février dernier, la commission des lois de l'Assemblée nationale procéda à l'examen du projet, le Gouvernement avait déjà partiellement refondu les textes régissant l'administration municipale sous la forme de l'actuel code des communes. Le *Journal officiel* du 3 février 1977 avait, en effet, publié en annexe aux décrets n° 77-90 et 77-91 du 27 janvier 1977 les livres I^{er}, II et V du nouveau code des communes.

Le Gouvernement déposa alors une lettre rectificative destinée à harmoniser la présentation du projet de loi avec les nouvelles numérotations des articles.

Cette modification, jointe à la présentation initiale du projet, qui paraissait assez hermétique, incita la commission des lois de l'Assemblée nationale à faire un travail très approfondi de remise en ordre et de simplification. En même temps, elle eut le souci d'unifier autant que possible les dispositions restant en vigueur de la loi de 1969 et les nouvelles mesures afin de parvenir à un texte cohérent et utilisable pour les administrateurs locaux du territoire.

De même eut-elle à se poser la question de savoir s'il convenait d'attendre la codification définitive du code des communes ou bien si, dans un dessein pratique, il suffisait d'examiner les dispositions immédiatement transposables. Elle choisit la deuxième solution, estimant qu'il ne convenait pas de renvoyer aux calendes cette réforme ardemment souhaitée et ce, d'autant plus qu'une telle extension impliquait des études très approfondies ainsi qu'une connaissance attentive des réalités locales.

Elle présenta donc à l'Assemblée nationale de très nombreux amendements qui furent adoptés et qui n'eurent pas de profonde incidence sur le fond.

Il n'y a donc pas lieu de les remettre en cause, sinon de continuer dans la voie tracée par l'Assemblée nationale qui consiste à éclairer les assemblées, puis les administrateurs locaux sur les raisons qui ont motivé l'extension ou la non-

extension de tel ou tel article ou encore d'expliquer les adaptations proposées. Il conviendra seulement de proposer quelques améliorations de détail qui ne pourront être justifiées qu'à l'occasion de l'examen des articles.

J'ajoute qu'après le vote de l'Assemblée nationale l'association des maires de Nouvelle-Calédonie a fait savoir à la commission qu'elle attachait une grande importance au vote du texte par le Sénat. Puis, dès qu'elle a eu connaissance du texte officiel des débats, l'association des maires s'est livrée avec ses services compétents à une étude approfondie du texte. Les résultats de cette étude nous seront présentés par nos collègues MM. Cherrier et Millaud dans des amendements de forme et de coordination qui répondent à l'esprit de la loi et auxquels la commission n'a pas fait d'objection.

D'autres amendements ont été déposés tardivement par nos collègues du groupe socialiste et n'ont pu, de ce fait, être examinés par la commission. Les courts commentaires que je formulerai éventuellement sur ces amendements seront exprimés par votre rapporteur, non pas au nom de la commission, mais en son nom personnel. (Applaudissements à droite et au centre.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, après le très complet rapport de M. Guillard, je me contenterai de quelques observations.

Vous avez adopté en 1969 et en 1971 deux lois créant des communes dans nos deux principaux territoires du Pacifique : la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie.

Cette réforme a permis, sans aucun doute, d'assurer une effective décentralisation des pouvoirs au profit des élus locaux en confiant aux maires des communes de ces territoires les responsabilités d'une véritable gestion municipale, proche de celle en vigueur dans le cadre métropolitain.

La réussite de cette réforme qui, je crois, n'est pas contestée, à la lumière de ses premières années de fonctionnement, peut se mesurer par l'importance des programmes d'équipement et des aménagements sociaux réalisés dans la plupart des nouvelles communes si bien qu'à l'heure actuelle, on peut constater que le fait municipal est un élément essentiel de l'organisation et du développement de ces territoires. Mais ce cadre, comme l'a souligné M. Guillard, s'avère aujourd'hui insuffisant.

Les maires et conseillers municipaux demandent de nouveaux moyens d'action pour aller plus loin dans la voie de la réforme. La législation communale actuellement en vigueur dans les territoires d'outre-mer, bien que rénovée en 1969 et 1971, repose sur le décret de 1879, dont certaines dispositions sont vétustes et insuffisantes pour une action pleinement efficace au niveau local.

Ce désir de réforme s'inscrit parfaitement dans la ligne de la politique du Gouvernement.

De même que l'organisation nouvelle du territoire, votée en décembre 1976, s'est traduite par une large décentralisation des pouvoirs au profit de l'Assemblée territoriale et du Conseil de gouvernement, de même les élus municipaux doivent avoir les moyens d'assurer la transformation de leurs communes, grâce à une législation moderne, adaptée de celle qui régit les collectivités territoriales métropolitaines.

L'extension des principales dispositions du code des communes a donc pour but de donner aux maires ces nouveaux moyens d'action.

Le projet de loi n'est que l'amorce d'une extension globale à la Nouvelle-Calédonie du code des communes, laquelle était subordonnée aux travaux de la commission de codification chargée de moderniser et d'actualiser le code.

Ce projet tend, en premier lieu, à alléger la tutelle exercée sur les communes, en alignant ce régime de tutelle sur celui qui est en vigueur en métropole depuis la loi de décembre 1970.

Il propose en second lieu l'élection des conseils municipaux conformément au code électoral, afin d'unifier la législation.

J'indique que la représentation proportionnelle sera toutefois maintenue en Nouvelle-Calédonie pour les communes de moins de 30 000 habitants afin de maintenir l'équilibre des rapports entre les communautés ethniques.

Les maires seront par ailleurs détenteurs de pouvoirs de police dont ils ne disposent pas à l'heure actuelle ; le maintien de l'ordre restera assuré par les délégués du Gouvernement.

Ensuite, la responsabilité civile sera allégée en cas de dégâts ou de dommages résultant des crimes et délits commis à l'occasion de désordres et de troubles violents ; à l'heure actuelle entièrement à la charge des communes, cette responsabilité bénéficiera d'une participation financière de l'Etat.

Enfin, des ressources nouvelles seront apportées — c'était essentiel — aux budgets communaux en permettant aux communes de percevoir des taxes et d'effectuer des emprunts dans les mêmes conditions qu'en métropole.

J'ajoute que, concernant les élus locaux, les maires et conseillers municipaux, pourront percevoir une indemnité de fonction grâce à l'extension de l'article L. 123-4 du code de l'administration communale et bénéficier également d'un régime de retraite, exactement comme leurs collègues de métropole, du fait de leur affiliation à l'I. R. C. A. N. T. E. C.

Telles sont, mesdames et messieurs, les grandes lignes de cette réforme que le Gouvernement souhaite voir appliquée en Nouvelle-Calédonie.

Je vous signale à cet égard qu'un second projet de loi, très semblable et qui répond naturellement aux mêmes motifs concerne les communes de Polynésie française ; il est également déposé au Parlement et devrait venir en discussion avant la fin de la présente session.

Ces projets constituent la première étape d'une réforme plus importante dont l'objet est d'aligner totalement le régime communal des territoires d'outre-mer sur celui de la métropole.

C'est pourquoi, dans un deuxième temps, c'est l'ensemble du code de l'administration communale qui sera étendu outre-mer, afin que les territoires de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie soient dotés d'un régime exactement identique à celui de la France métropolitaine, sous réserve bien entendu des pouvoirs particuliers propres à l'Assemblée territoriale et au conseil de gouvernement de chacun de ces territoires. (Applaudissements à droite, au centre et sur les travées de l'U. C. D. P.)

M. le président. La parole est à M. Belin.

M. Gilbert Belin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi n° 264 soumis aujourd'hui à l'examen du Sénat a été déposé sous sa forme initiale le 23 juin 1976, alors que le travail entrepris par le Gouvernement, portant « révision du code d'administration communale et codification des textes législatifs et réglementaires applicables aux communes », était encore en cours de réalisation.

Les résultats de ces travaux ont été officiellement connus par la publication des décrets du 27 janvier 1977 pour ce qui concerne les livres I, II et V du nouveau code des communes, et des décrets des 7 et 28 mars 1977 pour les livres III et IV.

La publication récente de ces décrets, et le laps de temps nécessaire à l'étude de leur adaptation aux réalités spécifiques de la Nouvelle-Calédonie, sont les raisons qui ont été retenues par le Gouvernement et admises par notre commission des lois pour justifier l'extension très limitée des livres III et IV du code des communes dans le présent projet de loi.

Il faut rappeler que le livre III regroupe les articles concernant l'administration et les services communaux et le livre IV les dispositions concernant le personnel communal, tandis que les livres I et II contiennent les dispositions se rapportant à l'organisation communale et aux finances communales.

Le projet de loi est donc incomplet et limité, une part importante du régime communal, celle se référant notamment aux livres III et IV, n'ayant pas été intégrée.

Dans ces conditions, on peut se poser plusieurs questions : la date de dépôt du projet était-elle bien judicieuse ? L'objectif principal de ce projet est de compléter la réforme des institutions communales entreprise par la loi du 3 janvier 1969 afin de répondre aux aspirations des élus locaux. Mais étant donné le caractère restrictif du projet, il y a bien des chances que ces aspirations ne soient pas satisfaites.

On peut même se demander, et les socialistes ne manquent pas de le faire, si cette politique des « petits pas » ou du « coup par coup » n'est pas justifiée par le désir de ne pas étendre aux communes de la Nouvelle-Calédonie les autres dispositions de droit commun, contenues dans les livres III et IV du code des communes.

Sous couvert d'un problème technique, mais toutefois réel d'adaptation de la codification des communes métropolitaines à celle des communes de Nouvelle-Calédonie, se cache un problème politique fondamental qui est de savoir si nous sommes disposés à accorder aux communes de Nouvelle-Calédonie un véritable statut de droit commun. A voir la sélection faite, on peut en douter ! Et l'exposé des motifs du projet de loi déposé devant l'Assemblée nationale était bien clair dans ce domaine.

Je cite : « Le présent projet de loi se propose de modifier le régime communal du territoire de Nouvelle-Calédonie en étendant aux communes certains articles du code de l'administration communale et certaines réformes qui sont intervenues en métropole. »

Ainsi l'accueil qui sera fait à notre amendement à l'article premier *tredecies*, concernant l'extension du livre IV et accordant aux agents communaux locaux toutes les dispositions législatives relatives aux droits, garanties et protections dont bénéficient les agents communaux en métropole, sera pour nous significatif.

Avant d'aborder l'examen détaillé des articles, je voudrais reprendre un autre problème concernant la procédure qui a été suivie, car tout comme le projet lui-même, elle me semble tronquée et incomplète.

Les communes de Nouvelle-Calédonie sont dans une situation originale puisqu'elles sont implantées sur le territoire d'une collectivité où les compétences de l'Etat sont limitativement énumérées.

La tentation peut être grande pour le pouvoir, qui s'est réservé compétence en matière d'administration communale, de diminuer les pouvoirs de l'Assemblée territoriale, en conférant un certain nombre d'attributions aux communes qu'il contrôle de façon étroite: par exemple, il y a quatre sous-préfets pour trente et une communes.

Par ailleurs, les communes vivent actuellement des recettes fiscales territoriales qui leur sont redistribuées par le fonds intercommunal de péréquation et devront à l'avenir prélever toutes leurs taxes sur le même tissu fiscal limité que le territoire.

Pour ces deux raisons, il aurait été normal que les autorités locales puissent émettre un avis sur ce projet de loi, qui, bien que déposé depuis un an, ne leur a jamais été soumis.

Mais le Gouvernement s'est retranché derrière une analyse purement juridique de la situation. Il a considéré que, depuis l'intervention de la loi du 3 janvier 1969, relative à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie, le régime communal relevait désormais de l'article 34 de la Constitution et non pas de l'article 74, qui prévoit que « l'organisation particulière des territoires d'outre-mer est définie et modifiée par la loi, après consultation de l'Assemblée territoriale ».

Nous ne partageons pas cette interprétation juridique. Quoi qu'il en soit, le problème reste posé au niveau politique. Est-il logique de refuser de soumettre à l'avis de l'Assemblée territoriale un projet de loi qui sera appliqué, non pas en France métropolitaine, mais en Nouvelle-Calédonie ?

Au moment où le désir d'un allègement administratif et d'une décentralisation des pouvoirs se fait de plus en plus vif dans les territoires d'outre-mer, cette procédure nous paraît être une grave erreur politique que nous tenons à dénoncer.

Je terminerai mon intervention en faisant remarquer que je n'ai trouvé dans ce projet de loi aucune disposition positive prenant en considération la réalité locale de la Nouvelle-Calédonie, par exemple les revendications des entités locales ou encore la nécessaire collaboration avec les organes élus territoriaux. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Cherrier.

M. Lionel Cherrier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'historique des institutions communales de la Nouvelle-Calédonie, le régime ancien d'administration communale de ce territoire que je représente et le projet de loi n° 2418 modifiant notre régime communal ont été magistralement analysés par nos collègues, MM. Piot et Guillard, dans leurs excellents rapports à l'Assemblée nationale et au Sénat. Aussi n'y reviendrai-je pas.

Je voudrais seulement, et très rapidement, tenter de vous convaincre, mes chers collègues, de l'intérêt et de l'importance du projet de loi qui est aujourd'hui soumis à notre examen.

En effet, si la loi du 3 janvier 1969, qui a fait des communes de Nouvelle-Calédonie des collectivités locales de la République, a, sans conteste, apporté de notables améliorations à l'organisation et à la gestion de ces communes, il faut cependant rappeler que cette loi avait un caractère provisoire et qu'elle avait maintenu, pour une bonne part, des textes antérieurs qui ne laissaient en définitive que peu de prérogatives aux maires et aux conseillers municipaux.

Ce fut là sans doute une des raisons pour lesquelles le Sénat, à l'époque, marqua son hostilité à cette réforme qu'il jugea incomplète.

Depuis, alors qu'ils ont pu se rendre compte, à l'expérience, des avantages de l'application de cette loi, les maires de Nouvelle-Calédonie ont été unanimes à demander l'extension de leurs pouvoirs, à l'image de ceux de leurs collègues de la métropole.

On peut déplorer, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce texte qui a été déposé le 23 juin 1976, n'ait été adopté par l'Assemblée nationale que dans sa séance du 20 avril de cette année.

Déjà, le 18 août 1976, le président de l'association des maires de Nouvelle-Calédonie m'avait confirmé par lettre que : « le projet de loi n° 2418 modifiant le régime communal dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances a été adopté à l'unanimité des maires de l'association ».

Certes, je sais qu'entre-temps le Gouvernement a procédé à une refonte de l'ancien code de l'administration communale, devenu code des communes, et qu'il est apparu souhaitable d'harmoniser la présentation du projet de loi avec les nouvelles numérotations des articles.

Malheureusement, au moment où le Gouvernement a déposé sa lettre rectificative, seuls les livres I^{er}, II et V du nouveau code avaient été publiés. Il en résulte que le texte qui nous est aujourd'hui présenté ne l'est pas dans sa rédaction définitive et qu'il devra être, par la suite, harmonisé et complété en fonction des nouveaux livres III et IV.

C'est ainsi que la question a été posée de savoir s'il ne serait pas préférable de surseoir à l'examen de ce projet de loi et d'attendre que puisse être proposée l'extension des livres III et IV du code des communes, ce qui permettrait d'aboutir à un texte définitif plus cohérent.

La commission des lois de l'Assemblée nationale a estimé, quant à elle, qu'il valait mieux faire profiter immédiatement les communes de Nouvelle-Calédonie des règles plus libérales de l'administration communale métropolitaine, l'adaptation des livres III et IV nécessitant un laps de temps assez long, ce qui aurait eu pour effet de retarder encore la publication du texte.

Je partage entièrement ce point de vue.

En effet, si l'examen de ce projet de loi devait être encore différé, ce serait, pour les maires et conseillers municipaux de Nouvelle-Calédonie, une bien grande déception.

Un projet de loi analogue, modifiant l'organisation communale de la Polynésie française, ayant été également déposé, nous avons, M. Millaud et moi-même, procédé à une étude approfondie du texte concernant la Nouvelle-Calédonie, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale.

Compte tenu du particularisme local, et dans le strict respect des prérogatives de l'assemblée territoriale, nous avons été amenés à déposer un certain nombre d'amendements qui sont, pour la plupart, des amendements de coordination.

Entre-temps, venant d'effectuer un court séjour en Nouvelle-Calédonie, j'ai pu présenter le nouveau texte au bureau de l'association des maires, lequel l'a étudié très attentivement en collaboration avec les services compétents du haut-commissariat, en particulier avec le chef du bureau des communes.

De nouvelles améliorations au projet de loi ont pu être ainsi proposées et font l'objet d'amendements que j'explicitai au fur et à mesure de la discussion des articles.

A la suite de ce nouvel examen, le président de l'association des maires vient d'ailleurs, par lettre en date du 2 juin 1977, de me confirmer son accord définitif. Je cite ses termes : « Je vous confirme mon accord sur le projet de loi amendé par l'Assemblée nationale modifiant le code d'administration communale. Nous approuvons sans réserve les amendements que vous vous proposez de déposer ».

C'est vous dire, mes chers collègues, que le projet de loi qui nous est aujourd'hui présenté est impatientement attendu par les maires et conseillers municipaux de Nouvelle-Calédonie.

Particulièrement attentif aux problèmes des communes dont il émane, le Sénat comprendra d'autant mieux cette impatience de nos élus municipaux.

Français à part entière, ces derniers ne comprendraient pas qu'il ne leur soit pas accordé les mêmes prérogatives qu'à leurs collègues de France.

C'est la raison pour laquelle je vous demande de bien vouloir prendre en considération les amendements que M. Millaud et moi-même avons présentés, en souhaitant que vous émettiez un vote favorable au projet de loi qui nous est soumis. (*Applaudissements au centre, à droite et sur les travées de l'U. C. D. P.*)

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet qui nous est soumis vise à étendre aux communes de Nouvelle-Calédonie le régime communal de droit commun, mais avec des exceptions importantes.

A quelques-unes près, ces exceptions restreignent les pouvoirs des maires et accroissent le contrôle de l'autorité de tutelle.

Ainsi, par exemple, la dissolution et la suspension du conseil municipal sont portées de un à deux mois, le délai de nomination d'une délégation spéciale de huit à quinze jours, la suspension

des maires et adjoints est portée à trois mois, tout cela sous prétexte de l'éloignement. De plus, la décision appartient, pour le dernier cas, au haut-commissaire et non au ministre de l'intérieur.

L'article 1^{er} *quater* prévoit que les pouvoirs de police du maire, énumérés à l'article L. 131-2 du code de l'administration communale, restent également au haut-commissaire.

Ce projet se situe dans le droit fil de la loi de 1969 qui portait déjà atteinte à l'administration territoriale ainsi qu'aux pouvoirs de l'assemblée et du conseil de gouvernement. Il persiste dans la voie de la départementalisation en accentuant l'alignement sur le droit commun métropolitain du régime des communes de Nouvelle-Calédonie, sans pour autant leur conférer le statut de véritables communes de plein exercice.

En réalisant des transferts de pouvoir au détriment de l'assemblée territoriale, il ne répond nullement aux aspirations et revendications de la population du territoire. Le fait que l'assemblée territoriale n'ait pas été consultée, en violation de l'article 74 de la Constitution, le prouve et je m'étonne que le représentant de la Nouvelle-Calédonie n'ait pas relevé le fait.

Mais tout cela se situe dans la droite ligne de la pratique gouvernementale qui consiste toujours à disposer des populations sans les consulter. On en a eu la preuve, notamment, avec Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le Gouvernement prétend que la consultation n'avait pas lieu d'être organisée parce que la loi de 1969 avait donné aux communes de Nouvelle-Calédonie le même statut juridique que celui des communes métropolitaines. Je rappelle toutefois, ainsi que mes prédécesseurs à cette tribune, que l'article 74 de la Constitution dispose : « Les territoires d'outre-mer de la République ont une organisation particulière tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République. Cette organisation est définie et modifiée par la loi après consultation de l'assemblée territoriale intéressée. »

En effet, mes chers collègues, ne serait-ce que par pure correction, qui, mieux que l'assemblée territoriale, peut exprimer ses intérêts propres ?

Ainsi, les arguments qui nous sont opposés ne sont pas convaincants. C'est parce que ce projet ne correspond pas aux intérêts du territoire que vous n'avez pas voulu consulter l'assemblée territoriale, organe représentatif de la Nouvelle-Calédonie.

C'est la raison pour laquelle le groupe communiste votera contre ce projet de loi.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je remercie M. Cherrier pour son approbation du texte du Gouvernement ainsi que pour les amendements qu'il a déposés, conjointement avec M. Millaud, amendements que nous examinerons dans un instant et qui apportent une contribution utile au projet de loi.

M. Belin a utilisé un argument qui consiste à dire que le texte n'est pas mauvais, mais qu'il est insuffisant. Il fait en quelque sorte un procès d'intention au Gouvernement lui reprochant de ne pas vouloir étendre à la Nouvelle-Calédonie l'ensemble des dispositions communales s'appliquant en métropole.

Je rassure M. Belin et le Sénat à cet égard en disant que l'on a déjà étendu à la Nouvelle-Calédonie tous les articles des livres I^{er} et II qui étaient compatibles avec le statut de décentralisation du territoire et que le même travail d'adaptation et d'extension doit être effectué ultérieurement pour les livres III et IV, qui ne sont codifiés que depuis quinze jours et qu'il était donc difficile — reconnaissez-le — d'adapter dès maintenant. Mais cela sera fait, j'en prends l'engagement devant le Sénat. Par conséquent, tout procès d'intention serait excessif.

M. Eberhard est allé encore plus loin, mais ses arguments sont dénués de tout fondement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les dispositions du livre I^{er} « Organisation communale », du livre II « Finances communales », du livre III « Administration et services communaux » et du

livre IV « Personnel communal » du code des communes sont applicables aux communes de Nouvelle-Calédonie et dépendances dans les limites et sous les réserves énoncées ci-après. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 1^{er} bis.

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — Au livre I^{er}, titre I^{er} « Nom, limites territoriales et population des communes » sont applicables :

« I. — Au chapitre I^{er} « Nom des communes » :

« — les articles L. 111-1 et L. 111-2. »

« II. — Au chapitre II « Limites territoriales, chef-lieu et fusion des communes » :

« — les articles L. 112-1 à L. 112-3 ;

« — les articles L. 112-4 et L. 112-5, sous réserve que la fusion soit prononcée non par arrêté préfectoral mais par arrêté du haut-commissaire pris après consultation de l'assemblée territoriale :

« — les articles L. 112-6 à L. 112-12 ;

« — les articles L. 112-19 et L. 112-20. » — (Adopté.)

Article 1^{er} ter.

M. le président. « Art. 1^{er} ter. — Au livre premier, titre II « Organes de la commune » sont applicables :

« I. — Au chapitre I^{er} « Conseil municipal » :

« — les articles L. 121-1 et L. 121-2 ;

« — l'article L. 121-3, sous la réserve que le mode de scrutin pour l'élection des conseils municipaux des communes de moins de 30 000 habitants soit régi, non par les articles L. 252 et L. 253 du code électoral, mais par les dispositions suivantes :

« Les conseils municipaux des communes de moins de 30 000 habitants sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle sans panachage ni vote préférentiel.

« Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale ni sur plus d'une liste.

« Chaque liste doit comprendre autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir.

« Une déclaration de candidature est obligatoire.

« La déclaration de candidature résulte du dépôt à la subdivision administrative en double exemplaire, au plus tard huit jours avant la date du scrutin, d'une liste répondant aux conditions ci-dessus ; il en est délivré récépissé.

« Elle est faite collectivement pour chaque liste par le candidat tête de liste ou par un mandataire désigné par lui.

« La déclaration comporte la signature de chaque candidat, sous réserve de la possibilité pour tout candidat de compléter la déclaration collective non signée de lui par une déclaration individuelle faite dans le même délai et portant sa signature.

« Elle désigne expressément :

« 1^o Le titre de la liste présentée ;

« 2^o Les nom, prénoms, date et lieu de naissance de chacun des candidats.

« Récépissé ne peut être délivré que si les conditions énumérées au présent article sont remplies.

« Les sièges sont attribués entre les diverses listes suivant la règle de la plus forte moyenne.

« Dans le cas où deux listes ont la même moyenne et qu'il ne reste qu'un siège à pourvoir, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages ; lorsque les deux listes ont la même moyenne et le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

« En cas de vacances, par décès, démissions ou pour quelque cause que ce soit, les candidats de la liste attributaire du siège vacant sont proclamés élus dans l'ordre de présentation.

« Si tous les candidats de la liste ont été élus, il est procédé, dans les trois mois suivant la dernière vacance, à une élection partielle au scrutin uninominal à un tour, en cas de vacance isolée, et au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans les conditions ci-dessus déterminées en cas de vacances simultanées.

« Lorsque la moitié des sièges d'une même municipalité sont vacants pour quelque cause que ce soit, il est procédé à des élections générales dans la commune, dans le délai de trois mois suivant la dernière vacance, sauf si la dernière vacance intervient moins d'un an avant le renouvellement du conseil municipal, auquel cas il n'y a pas lieu à élection.

« Est nul tout bulletin non conforme aux dispositions du premier alinéa du présent article. » ;

« — l'article L. 121-4, la durée maximale de la suspension étant toutefois portée de un à deux mois ;

« — l'article L. 121-5, le délai imparti pour procéder à la nomination de la délégation spéciale étant toutefois porté de huit à quinze jours ;

« — les articles L. 121-6 à L. 121-27 ;

« — l'article L. 121-28 à l'exception des 2°, 4°, 5°, 7° et 9° ;

« — les articles L. 121-29 à L. 121-37 ;

« — l'article L. 121-38 à l'exception du 4°, et sous réserve des modifications suivantes : la mention de « la caisse centrale de coopération économique » est ajoutée à la liste des établissements figurant au 1° ; la rédaction du 5° est la suivante : « le statut et les échelles de traitement du personnel communal ».

« — l'article L. 121-39. »

« II. — Au chapitre II « Maires et adjoints » :

« — les articles L. 122-1 à L. 122-14 ;

« — l'article L. 122-15, sous la réserve que la durée maximale de la suspension susceptible d'être prononcée par le haut-commissaire soit portée de un à trois mois ;

« — les articles L. 122-16 à L. 122-29. »

« III. — Au chapitre III « Indemnités et régimes de retraite des titulaires de certaines fonctions municipales » ;

« — l'article L. 123-1 ;

« — l'article L. 123-2, sous la réserve qu'à l'alinéa 2 la référence aux fonctionnaires du territoire du groupe I soit substituée à celle des fonctionnaires de l'Etat appartenant au groupe I ;

« — l'article L. 123-3 ;

« — l'article L. 123-4, sous la réserve que le montant maximal de ces indemnités de fonction soit fixé par arrêté du haut commissaire faisant référence aux indices de la fonction territoriale ;

« — les articles L. 123-6 à L. 123-9 ;

« — l'article L. 123-10, sous réserve de la suppression de la référence à l'article L. 4 du code de sécurité sociale ;

« — les articles L. 123-11 à L. 123-13. »

« IV. — Au chapitre IV « Dispositions applicables en période de mobilisation et en temps de guerre » :

« — les articles L. 124-1 à L. 124-8. »

Par amendement n° 15 rectifié, M. Cherrier propose, dans le paragraphe I de cet article :

« 1° De rédiger comme suit le troisième alinéa :

« L'article L. 121-3 sous la réserve que le mode de scrutin pour l'élection des conseils municipaux des communes de moins de 30 000 habitants soit régi, non par les articles L. 252, L. 253, L. 255, L. 256 à L. 258 (deux premiers alinéas) du code électoral, mais par les dispositions suivantes :

« 2° Après le quatrième alinéa, d'insérer le nouvel alinéa suivant :

« Le sectionnement électoral d'une commune est fait par le haut-commissaire, sur son initiative ou celle du conseil municipal ou d'électeurs de la commune concernée. Une enquête est ouverte à la mairie intéressée et le conseil municipal consulté. »

« 3° De remplacer le quatorzième alinéa par les six alinéas suivants :

« Récépissé ne peut être délivré que si les conditions énumérées ci-dessus sont remplies.

« Aucune retrait volontaire ou remplacement de candidats n'est accepté après l'expiration du délai de dépôt des déclarations des candidats.

« Les retraits des listes complètes qui interviennent avant l'expiration de ce délai sont enregistrés ; ils comportent la signature de la majorité des candidats.

« En cas de décès de l'un des candidats avant le scrutin, les candidats ont la faculté de le remplacer au rang de leur choix. Ce remplacement doit être notifié au chef de subdivision administrative, qui en délivre récépissé, par le candidat tête de liste ou par son mandataire.

« Est nul tout bulletin qui comporte des adjonctions ou suppressions de noms ou modifie l'ordre de présentation.

« Est nul tout bulletin établi au nom d'une liste dont la déclaration de candidature n'a pas été régulièrement enregistrée.

« 4° De rédiger ainsi le début du dix-neuvième alinéa :

« Lorsque la moitié des sièges d'un conseil municipal est vacante...

« 5° De supprimer le vingtième alinéa. »

La parole est à M. Cherrier.

M. Lionel Cherrier. Il s'agit d'un amendement de coordination.

Les dispositions du code électoral qui sont écartées concernent le scrutin majoritaire métropolitain et sont donc en contradiction avec les dispositions spécifiques prévues dans cet article. On conserve les articles L. 254 et L. 255-1 qui sont relatifs aux sections électorales.

Comme en métropole, ces sections permettront en tant que de besoin de faire représenter, au sein du conseil municipal, des collectivités isolées. Cette mesure peut éviter des demandes de création de nouvelles communes. La modification apportée à l'article L. 255 donne pouvoir au haut-commissaire pour la division d'une commune en sections.

Les alinéas qu'il est proposé de substituer au quatorzième alinéa procèdent du souci d'ordonner l'ensemble des dispositions et réparent un oubli du projet de loi.

Les dispositions proposées sont déjà appliquées, avec moins de précision, dans les communes autres que Nouméa et sont directement inspirées de l'article L. 267 qui va s'appliquer à Nouméa, ville de plus de 30 000 habitants.

Les deux dernières modifications sont purement rédactionnelles ; le terme « municipalité » est employé dans un sens impropre et le dix-neuvième alinéa a trouvé sa place plus haut.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Guillard, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, MM. Cherrier et Millaud proposent, dans le paragraphe I de cet article, de remplacer l'énumération

« — les articles L. 121-6 à L. 121-27 ; »

par les deux énumérations :

« — les articles L. 121-6 à L. 121-25 et l'article L. 121-27 ;

« l'article L. 121-26 à l'exception des troisième et dernier alinéas ; ».

La parole est à M. Cherrier.

M. Lionel Cherrier. Il s'agit d'une amélioration de forme destinée à tenir compte de la structure fiscale particulière du territoire. Le troisième alinéa concerne les impôts locaux qui ne sont pas les mêmes qu'en métropole. Le dernier alinéa fait référence à l'article 1650 du code général des impôts, lequel n'est pas applicable en Nouvelle-Calédonie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Guillard, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, MM. Cherrier et Millaud proposent, dans le paragraphe I de cet article, de remplacer l'alinéa : « l'article L. 121-28 à l'exception des 2°, 4°, 5°, 7° et 9° par les dispositions suivantes :

« — l'article L. 121-28, à l'exception des 2°, 4°, 5°, 7° et 9°, et sous réserve, dans le 1°, de remplacer les mots : « des routes nationales et des chemins départementaux », par les mots : « des routes territoriales », et, au 8°, de supprimer les mots : « prévues à l'article L. 142-2 ; ».

La parole est à M. Cherrier.

M. Lionel Cherrier. Le 1° de cet article fait référence à des routes nationales qui n'existent pas en Nouvelle-Calédonie.

Le 8° concerne le classement des stations.

Il est bien entendu tout à fait souhaitable qu'une telle procédure soit prévue mais, en même temps, cet alinéa fait référence à un article, l'article L. 142-2, qui n'est pas étendu pour le moment au territoire, de même que le titre IV qui concerne les stations classées dont il fait partie.

D'autre part, tout ce qui concerne le tourisme est de compétence territoriale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Guillard, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement y est également favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, MM. Cherrier et Millaud proposent, dans le paragraphe II de cet article, de remplacer la dernière énumération :

« — les articles L. 122-16 à L. 122-29 »

par les trois énumérations suivantes :

« — les articles L. 122-16 à L. 122-18 ;

« — l'article L. 122-19, sous réserve de la suppression de la fin de l'alinéa 9°, à partir des mots : « désignés dans l'arrêté pris en vertu de l'article 353 du code rural... » ;

« — les articles L. 122-20 à L. 122-29. »

La parole est à M. Cherrier.

M. Lionel Cherrier. Cet amendement de suppression de la fin de l'alinéa 9° a une double justification. Premièrement, il est fait référence au code rural alors que celui-ci n'est pas applicable en Nouvelle-Calédonie et que l'organisation de l'agriculture est de compétence territoriale. Deuxièmement, il n'existe ni loup ni sanglier en Nouvelle-Calédonie. (Rires.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Guillard, rapporteur. La commission émet un avis favorable.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement aussi.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} ter, modifié.

(L'article 1^{er} ter est adopté.)

Article 1^{er} quater.

M. le président. « Art. 1^{er} quater. — Au livre I^{er}, titre III « Police » sont applicables :

« I. — Au chapitre I^{er} « Dispositions générales » :

« — l'article L. 131-1, étant précisé que les compétences de police municipale s'exercent selon les modalités prévues à l'article L. 131-2 dans la rédaction ci-après ;

« — l'article L. 131-2 à l'exception des 2°, 3° et 9° et sous réserve de compléter l'article par les alinéas suivants :

« Toutefois, le haut-commissaire dans la commune de Nouméa et les chefs de subdivisions administratives dans les communes de leur subdivision sont seuls chargés du maintien de l'ordre public ; ils sont, notamment, chargés :

« — de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

« — de maintenir le bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics.

« Un arrêté du haut-commissaire déterminera dans les communes où a été instituée la police d'Etat en quelles conditions les services de police devront obtempérer aux réquisitions du maire en ce qui concerne les matières de sa compétence. » ;

« — les articles L. 131-3 et L. 131-4 ;

« — l'article L. 131-5, sous réserve de supprimer au premier alinéa de cet article les termes « sur les rivières, ports et quais fluviaux » ainsi que « la navigation » ;

« — les articles L. 131-6 à L. 131-12 ;

« — l'article L. 131-13 à l'exception de son dernier alinéa ;

« — l'article L. 131-14.

« II. — Au chapitre II « Dispositions particulières » :

« — les articles L. 132-1 à L. 132-6 ;

« — les articles L. 132-9 et L. 132-10. »

« III. — Au chapitre III « Responsabilités des communes » :

« — les articles L. 131-1 à L. 133-6 ;

« — l'article L. 133-8. »

Par amendement n° 7, MM. Cherrier et Millaud proposent, dans le paragraphe I^{er} de cet article, de remplacer l'alinéa :

« — les articles L. 131-3 et L. 131-4 ; »

par les deux énumérations suivantes :

« — l'article L. 131-3, sous réserve de remplacer dans le premier alinéa les mots : « sur les routes nationales, les chemins départementaux », par les mots : « sur les routes territoriales » ;

« — l'article L. 131-4 ; ».

La parole est à M. Cherrier.

M. Lionel Cherrier. Il s'agit d'un simple amendement de coordination, monsieur le président.

M. Daniel Millaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je voudrais m'excuser auprès de mon collègue Cherrier d'intervenir dans ce débat. Depuis un moment, j'étudie l'article L. 131-3 qui est visé par cet amendement et il apparaît, à la lecture de cet article, que le préfet, c'est-à-dire le gouverneur, va disposer de certaines attributions en ce qui concerne la police de la circulation sur certaines sections des routes à grande circulation de Nouvelle-Calédonie. Or il faut savoir que le code de la route est de nature territoriale et que la police de la route est également territoriale. En conséquence, l'article L. 131-3 du code des communes devrait, en réalité, se limiter au premier alinéa, près les mots : « à l'intérieur des agglomérations », les deux derniers alinéas étant supprimés.

M. le président. Mon cher collègue, il vous faut rectifier votre amendement, faute de quoi le Sénat ne pourra statuer sur la modification que vous proposez.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, je ne connais pas la technique parlementaire, mais je voulais éviter au Sénat de commettre une erreur en ce qui concerne les attributions territoriales.

M. le président. Il convient donc de réserver l'amendement n° 7 jusqu'à ce que nous soyons saisis de la rectification de notre collègue.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Par amendement n° 8, MM. Cherrier et Millaud proposent de compléter l'alinéa : « les articles L. 131-6 à L. 131-12 ; » par la disposition suivante : « à l'exception, en ce qui concerne ce dernier article, des mots « qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

La parole est à M. Cherrier.

M. Lionel Cherrier. Il ne paraît pas souhaitable d'imposer des mesures nationales dans une matière aussi particulière et qui doit tenir compte des habitudes locales, à savoir le numérotage des habitations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Guillard, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, MM. Cherrier et Millaud proposent, au paragraphe II de l'article 1^{er} quater, de rédiger ainsi le deuxième alinéa : « les articles L. 132-1 à L. 132-4 et L. 132-6 ; ».

La parole est à M. Cherrier.

M. Lionel Cherrier. Cet amendement de suppression de l'article L. 132-5 a une double justification : il n'y a pas de vignobles en Nouvelle-Calédonie ; l'organisation de l'agriculture est de compétence territoriale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Guillard, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n° 9 est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 10, MM. Cherrier et Millaud proposent de supprimer le paragraphe III de l'article 1^{er} quater.

La parole est à M. Cherrier.

M. Lionel Cherrier. Le paragraphe I de cet article ayant conféré les pouvoirs de maintien de l'ordre public aux représentants de l'Etat, il paraît contradictoire de vouloir faire supporter la responsabilité des troubles de cet ordre public par les collectivités locales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Guillard, rapporteur. Monsieur le président, la commission souhaiterait connaître d'abord l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Cet amendement appelle un certain nombre d'explications.

La responsabilité des communes en matière de dégâts consécutifs à des troubles de l'ordre public résulte, en réalité, non pas de cet article, mais d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat. En conséquence, la responsabilité des communes est actuellement entière.

Le texte proposé permet à l'Etat d'y contribuer pour moitié, parfois d'ailleurs en totalité. Le maintien d'une responsabilité entière sans aide de l'Etat serait donc défavorable aux communes. D'ailleurs, l'accord des maires avait été donné avec insistance à cette extension lors des travaux préparatoires du projet de loi.

Je demande donc à M. le sénateur Cherrier de retirer cet amendement qui paraît contraire à l'intérêt des communes, sous réserve du maintien de la suppression du seul article 133-2, qui contient des dispositions fiscales inadaptées au statut du territoire.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Lionel Cherrier. Après les explications qui viennent d'être données par M. le secrétaire d'Etat, je serais disposé à retirer cet amendement.

Toutefois, comme il vient d'ailleurs de le préciser, il apparaît souhaitable, dans ce cas, de supprimer l'article 133-2 qui précise que les : « les indemnités et dommages et intérêts dont la commune est responsable sont répartis entre toutes les personnes habitant cette commune ». Le régime fiscal en vigueur en Nouvelle-Calédonie étant différent du régime fiscal métropolitain, les dispositions prévues par cet article seraient inapplicables.

M. Daniel Millaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Millaud sur l'amendement n° 10.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, veuillez m'excuser d'intervenir une nouvelle fois, mais je crois que lorsqu'on a créé la commune de Nouméa en 1879, on n'a pas donné à son maire les pouvoirs de police que l'on a consentis au maire de Papeete en 1890. Or, vous l'avez entendu, mes chers collègues, de la bouche du secrétaire d'Etat : un projet de loi analogue concerne la Polynésie française et, bien entendu, on va priver le maire de Papeete d'un certain nombre de pouvoirs de police. Il serait donc absolument anormal de faire supporter la responsabilité aux communes, alors que les maires n'ont aucun pouvoir en matière de maintien de l'ordre ou de réquisition de la gendarmerie ; le haut-commissaire et le gouverneur sont pleinement responsables.

Je crois, du reste, qu'en ce qui concerne les attributions de police des maires on n'entre pas en concurrence avec les attributions territoriales, et si l'on veut faire des maires d'outre-mer des maires à part entière, eh bien, qu'on leur fasse assumer les mêmes responsabilités que les maires de la métropole.

M. le président. Monsieur Millaud, l'amendement est-il maintenu ?

M. Daniel Millaud. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 7 ayant été réservé, il convient de réserver de même l'article 1^{er} quater.

Article 1^{er} quinquies.

M. le président. « Art. 1^{er} quinquies. — Au livre I^{er}, titre V « Intérêts propres à certaines catégories d'habitants », sont applicables :

« I. — Au chapitre I^{er} : « Section des communes » :

« — les articles L. 151-1 à L. 151-8 ;

« — l'article L. 151-9, sous réserve de la suppression de la référence à l'article 147 du code rural ;

« — les articles L. 151-10 à L. 151-14.

« II. — Au chapitre III. — « Communes associées » :

« — l'article L. 153-1 à l'exception du quater ;

« — les articles L. 153-2 à L. 153-8. »

Par amendement n° 32, MM. Belin, Geoffroy, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, après le paragraphe I de cet article, d'introduire un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

« Le chapitre II « Secteur de commune » dans la rédaction suivante :

« Les secteurs de communes sont créés pour cinq ans par arrêté du haut-commissaire en conseil de gouvernement.

« Le secteur de commune est dirigé par un comité, dont le nombre de membres est fixé par décret, qui comprend les autorités coutumières et les conseillers municipaux domiciliés dans le secteur, majoritaires en son sein, des représentants du conseil municipal, du territoire, de l'administration de tutelle et des associations locales.

« Le secteur de commune est compétent en matière d'équipements collectifs et de travaux publics communaux sur son territoire.

« A ce titre, son comité y dirige et contrôle les travaux communaux et peut décider sur ses ressources de travaux additionnels. Le secteur de commune est compétent pour la gestion des intérêts patrimoniaux propres à ses habitants.

« Les ressources du secteur de commune sont constituées par un versement annuel du fonds intercommunal de péréquation, distrait de la dotation de la commune de rattachement, égal à la moitié de ce que le fonds aurait dû lui verser s'il avait été érigé en commune.

« Des décrets en Conseil d'Etat, pris après consultation de l'assemblée territoriale, détermineront les modalités de fonctionnement des secteurs de communes. »

La parole est à M. Belin.

M. Gilbert Belin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, cet amendement tend à donner aux zones de peuplement mélanésien des moyens financiers pour construire des équipements publics collectifs. Si les bourgs des communes jouissent de l'électricité, des adductions d'eau, de routes en état, il n'en va pas de même pour les zones de peuplement mélanésien existant aux alentours.

Outre les problèmes sociaux qui résultent de cette situation, des tendances centrifuges se manifestent. La seule solution possible actuellement pour les réserves est donc de demander leur érection en commune. Ainsi, dernièrement, le Gouvernement a dû consacrer l'éclatement de la commune de Koumac, car les habitants de Poum jugeaient que le chef-lieu de commune, distant de quarante kilomètres, les délaissait.

Or, la parcellisation des communes ne pourra donner naissance à des collectivités d'une surface suffisante pour entreprendre des équipements lourds. Il convient donc de créer des entités qui permettent, dans le cadre général de la commune, une redistribution minimale des actions communales, tout en laissant à la municipalité le pouvoir de réaliser les grands travaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Guillard, rapporteur. Monsieur le président, la commission n'a pas été saisie de cet amendement et c'est donc un avis très personnel que j'émet.

Cet amendement ne paraît pas devoir être retenu pour deux raisons.

D'une part, l'extension des dispositions du code des communes concernant les sections devrait donner satisfaction aux auteurs de l'amendement.

D'autre part, il n'est pas souhaitable de trop s'écarter des dispositions métropolitaines puisqu'en fait la loi veut s'en rapprocher. Or, le secteur de communes en métropole est un établissement public lié à la législation des plans d'urbanisme et des zones à urbaniser en priorité. Il n'a donc que de très lointains rapports avec la nouvelle institution que l'amendement propose de créer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est tout à fait d'accord avec le rapporteur. Il se produit une confusion. En effet, le secteur de communes, comme vient de le dire M. Guillard, est en métropole un établissement public qui est créé, en fait, en exécution d'une zone à urbaniser en priorité ou d'un plan d'urbanisme, toutes organisations qui n'existent pas en Nouvelle-Calédonie.

Comme on a prévu la création de sections de communes, ce qui est de nature à répondre à vos préoccupations, et non pas de secteurs de communes, cet amendement me paraît inadapté et donc inutile.

M. le président. L'amendement n° 32 est-il maintenu ?

M. Gilbert Belin. Il est maintenu, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} quinquies.

(L'article 1^{er} quinquies est adopté.)

Article 1^{er} sexies.

M. le président. « Art. 1^{er} sexies. — Au livre I^{er}, titre VI « Intérêts communs à plusieurs communes » sont applicables :

« I. — Au chapitre I^{er} « Ententes et conférences intercommunales » :

« — les articles L. 161-1 à L. 161-3. »

« II. — Au chapitre II « Biens et droits indivis entre plusieurs communes » :

« — les articles L. 162-1 à L. 162-3. »

« III. — Au chapitre III « Syndicats de communes » :

« — les articles L. 163-1 et L. 163-2 ; »

« — les articles L. 163-4 à L. 163-18, sous réserve des mesures d'adaptation prises en tant que de besoin par décret en Conseil d'Etat. »

« IV. — Au chapitre VI « Syndicats mixtes » :

« — les articles L. 166-1 à L. 166-5. »

Par amendement n° 11, MM. Cherrier et Millaud proposent, dans le paragraphe III de cet article, de rédiger ainsi le deuxième alinéa :

« L'article L. 163-1, sous réserve de remplacer dans son dernier alinéa les mots : « du ou des conseils généraux », par les mots : « de l'assemblée territoriale », et l'article L. 162-3 ; ».

La parole est à M. Cherrier.

M. Lionel Cherrier. Il s'agit d'un amendement de coordination qui se suffit à lui-même. En effet, il n'y a qu'une assemblée territoriale dans le territoire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Guillard, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 16, M. Cherrier propose, dans le paragraphe III de l'article 1^{er} sexies, de rédiger ainsi le troisième alinéa :

« Les articles L. 163-4 à L. 163-18, sous réserve des mesures d'adaptation prises en tant que de besoin par décret. »

La parole est à M. Cherrier.

M. Lionel Cherrier. La loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 prévoyait, dans son article 15, que les mesures d'adaptation seraient fixées par décret et il ne paraît pas souhaitable de modifier cette procédure. Actuellement quatre syndicats intercommunaux fonctionnent en Nouvelle-Calédonie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Guillard, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er} sexies, modifié.
(L'article 1^{er} sexies est adopté.)

Article 1^{er} septies.

M. le président. « Art. 1^{er} septies. — Au livre II « Finances communales », titre I^{er} « Budget » sont applicables :

« I. — Au chapitre I^{er} « Dispositions générales » :

« Les articles L. 211-1 à L. 211-3. »

« II. — Au chapitre II « Vote et règlement » :

« Les articles L. 212-1 à L. 212-14, à l'exception de l'article L. 212-12. » — (Adopté.)

Article 1^{er} octies.

M. le président. « Art. 1^{er} octies. — Au livre II, titre II « Dépenses », sont applicables :

« L'article L. 221-1 ; »

« L'article L. 221-2, la liste des dépenses obligatoires étant constituée par celles énumérées aux 1°, 2°, 3°, 6°, 7°, 8°, 12°, 13°, 16°, 19°, 21°, 25°, 26° et 27°, et sous les modifications suivantes :

— au 2°, la mention du *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances » est substituée à celle du Recueil des actes administratifs du département ; et celle des communes chefs-lieux de subdivision à celle des communes chefs-lieux de canton ;

« — au 16°, les mots « dans les cas déterminés par le titre VII du livre III du code de l'administration communale et les règlements d'administration publique » sont supprimés ;

« — au 19°, mots : « dans les conditions prévues par les règlements en vigueur », sont substitués aux mots : « sous la réserve prévue par l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme » ;

« Les articles L. 221-5 à L. 221-10. »

Par amendement n° 12, MM. Cherrier et Millaud proposent, dans le troisième alinéa de cet article, après la mention : « 3° », d'ajouter la mention : « 4° ».

La parole est à M. Cherrier.

M. Lionel Cherrier. Cet amendement propose d'étendre au territoire de la Nouvelle-Calédonie la prise en charge de la rémunération des personnels communaux par les communes. Il répare ainsi un oubli du texte gouvernemental.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Guillard, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12 accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 25, MM. Belin, Geoffroy, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, proposent, dans le troisième alinéa de l'article 1^{er} octies, après la mention : « 3° », de supprimer la mention : « 6° ».

La parole est à M. Belin.

M. Gilbert Belin. Aux termes de l'article 2, paragraphe III, du décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956, les services de police municipale et rurale sont des services territoriaux et non d'Etat. Les communes n'ont donc pas à intervenir dans ce domaine qui relève du territoire ou de l'Etat, si ce dernier veut étatiser ce service.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Guillard, rapporteur. La commission n'a pas émis d'avis sur cet amendement, car elle n'en a pas été saisie.

Cet amendement propose de supprimer, parmi les dépenses obligatoires des communes, les dépenses de police. Or, les maires, par l'extension du code des communes, même si celle-ci n'est pas complète, reçoivent certains pouvoirs de police, notamment de police rurale. Pour les exercer, ils seront amenés à employer des gardes-champêtres ou des agents de police municipale.

Il est donc tout à fait normal que ce type de dépenses figure au budget de leur commune.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis de M. Guillard et s'oppose donc à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 17, M. Cherrier propose, dans le troisième alinéa de l'article 1^{er} octies, après la mention : « 8° », d'ajouter la mention : « 9° ».

La parole est à M. Cherrier.

M. Lionel Cherrier. Cet amendement propose d'étendre au territoire de la Nouvelle-Calédonie la prise en charge obligatoire des dépenses relatives à l'instruction publique. Les dépenses d'éducation sont rendues obligatoires par le décret du 22 mars 1919 réorganisant l'enseignement primaire en Nouvelle-Calédonie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Guillard, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 18, M. Cherrier propose de rédiger comme suit la dernière phrase du quatrième alinéa de l'article 1^{er} octies : « et celle de Nouméa et des communes chefs-lieux de subdivision à celle des communes chefs-lieux de cantons ; ».

La parole est à M. Cherrier.

M. Lionel Cherrier. Il s'agit d'un amendement de coordination : Nouméa, chef-lieu du territoire, n'est pas chef-lieu d'une subdivision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Guillard, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} octies, modifié.

(L'article 1^{er} octies est adopté.)

Article 1^{er} quater (suite).

M. le président. Nous en revenons à l'article 1^{er} quater, précédemment réservé.

Par amendement n° 7 rectifié, M. Millaud propose, dans le paragraphe I de cet article, de remplacer l'alinéa : « les articles L. 131-3 et L. 131-4 ; » par les deux énumérations suivantes :

« L'article L. 131-3 (premier alinéa) », en supprimant les mots : « sous réserve des pouvoirs dévolus au préfet sur les routes à grande circulation. »

« L'article L. 131-4 ; »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Guillard, rapporteur. Cette rectification s'imposait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cette nouvelle rédaction de l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} quater, modifié.

(L'article 1^{er} quater est adopté.)

Article 1^{er} nonies.

M. le président. « Art. 1^{er} nonies. — Au livre II, titre III « Recettes », sont applicables :

« I. — Au chapitre I^{er} « Dispositions générales » :

« — les articles L. 231-13 à L. 231-17.

« II. — Au chapitre III « Taxes, redevances ou versements autres que ceux prévus par le code général des impôts » :

« — l'article L. 233-1, sous réserve de substituer aux alinéas 2 et 3 les dispositions suivantes : « Un arrêté du haut-commissaire fixe le maximum et détermine les modalités d'assiette et de perception de cette taxe » ;

« — l'article L. 233-2, sous réserve de la suppression au premier alinéa des termes suivants : « aux lieux et places des communes syndiquées dont la population agglomérée au chef-lieu est inférieure à 2 000 habitants » ;

« — l'article L. 233-15 ;

« — les articles L. 233-17 et L. 233-18 ;

« — l'article L. 233-19 dans la rédaction modifiée qui suit :

« Ne peuvent être taxés l'affichage dans les lieux couverts régis par des règlements spéciaux et notamment l'affichage effectué par les transports territoriaux pour leurs besoins et services ainsi que l'affichage dans les locaux et voitures desdits transports territoriaux. » ;

« — l'article L. 233-20, sous la réserve que la liste prévue au deuxième alinéa soit établie non par arrêté interministériel mais par arrêté du haut-commissaire ;

« — l'article L. 233-21 dans la rédaction modifiée qui suit :

« Les taux de la taxe sur la publicité sont fixés par arrêté du haut-commissaire. » ;

« — les articles L. 233-23 à L. 233-29 ;

« — l'article L. 233-30 dans la rédaction modifiée qui suit :

« Le produit de la taxe de séjour doit être intégralement affecté :

« 1° Au développement de la station par des travaux d'équipement et d'entretien, relatifs notamment à la conservation des monuments et des sites, à l'assainissement, l'embellissement ou l'amélioration des conditions d'accès, d'habitation, de séjour, de traitement ou de circulation ;

« 2° En ce qui concerne les stations hydrominérales, climatiques ou uvaies, à l'amélioration des conditions de traitement des indigents ;

« 3° A favoriser la fréquentation des stations. » ;

« — l'article L. 233-31, sous réserve de la suppression des termes « à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation » ;

« — l'article L. 233-33 dans la rédaction modifiée qui suit :

« Les tarifs de la taxe de séjour et les périodes pendant lesquelles ladite taxe peut être perçue sont fixés par arrêté du haut-commissaire. » ;

« — l'article L. 233-34, sous réserve de la suppression des termes « instituée par la loi du 8 octobre 1919 » ;

- « — les articles L. 233-35 à L. 233-37 ;
 - « — l'article L. 233-42 ;
 - « — l'article L. 233-43, sous la réserve qu'un arrêté du haut-commissaire soit substitué au règlement d'administration publique ;
 - « — les articles L. 233-35 et L. 233-46 ;
 - « — l'article L. 233-47, sous réserve qu'un arrêté du haut-commissaire soit substitué au règlement d'administration publique ;
 - « — les articles L. 233-52 à L. 233-55.
- « III. — Au chapitre VI « Avances, emprunts et garanties d'emprunts » :
- « — les articles L. 236-1 à L. 236-3 ;
 - « — les articles L. 236-5 à L. 236-7 ;
 - « — les articles L. 236-9 à L. 236-12. »

Par amendement n° 13, MM. Cherrier et Millaud proposent dans le paragraphe II de cet article :

« I. — De compléter l'alinéa : « l'article L. 233-15 », par les dispositions suivantes : « et l'article L. 233-17. Toutefois, les affiches et panneaux publicitaires de spectacles à caractère non commercial sont dispensés du paiement de la taxe prévue à l'article L. 233-15 ».

« II. — En conséquence, de supprimer l'alinéa : « les articles L. 233-17 et L. 233-18 ».

La parole est à M. Cherrier.

M. Lionel Cherrier. Il paraît plus logique de réduire les exonérations possibles au profit des organisateurs de spectacles qui en ont réellement besoin et qui, souvent, agissent bénévolement dans le cadre d'associations.

Le texte prévoyait que les affiches et panneaux publicitaires à caractère non commercial seraient dispensés de la taxe prévue à l'article L. 233-15.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Guillard, rapporteur. La commission émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte également cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 19 rectifié, M. Cherrier propose, dans le paragraphe II de l'article premier *nonies*, de rédiger ainsi les 6° et 7° alinéas :

« L'article L. 233-19 dans la rédaction modifiée qui suit :
« Ne peuvent être taxés l'affichage dans les lieux couverts régis par des règlements spéciaux, et notamment l'affichage effectué par les transports régionaux ou locaux pour leurs besoins ainsi que l'affichage dans les locaux et voitures desdits transports ».

La parole est à M. Cherrier.

M. Lionel Cherrier. Il ne s'agit pas de transports assurés ou subventionnés par le territoire, mais de transports qui peuvent s'effectuer, soit dans une agglomération, soit entre différents points du territoire. Le sens de l'expression employée est donc le même que pour la métropole. Les expressions « transport territorial » et « transport régional » ont donc un sens différent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Guillard, rapporteur. Elle donne un avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte également l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 26, MM. Belin, Geoffroy, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, au paragraphe II de l'article 1^{er} *nonies*, de remplacer les neuvième et dixième alinéas par un seul alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 233-21 ».

La parole est à M. Belin.

M. Gilbert Belin. Aux termes de l'article 34 de la Constitution, la loi fixe les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures. Un arrêté d'une autorité administrative, le haut-commissaire, ne peut donc constitutionnellement se substituer à la loi, c'est-à-dire au code des communes, pour déterminer les taux de la taxe sur la publicité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Guillard, rapporteur. Monsieur le président, encore une fois, je ne peux pas faire part de l'avis de la commission, je donnerai seulement un avis personnel sur cet amendement n° 26 et en même temps sur l'amendement suivant qui en est la suite logique. Ces deux amendements posent le même problème juridique qui est effectivement délicat. Leurs auteurs prétendent que la fixation des taux par le haut-commissaire est contraire à l'article 34 de la Constitution.

En fait, s'il est vrai que, dans certaines matières, par exemple la taxe sur la publicité, le code des communes fixe lui-même les taux, il arrive que, dans d'autres circonstances, il renvoie cette fixation à des règlements d'administration publique.

Il apparaît donc que la Constitution n'oblige nullement à ce que les taux soient fixés de façon précise dans la loi. En outre, le fait de donner cette compétence au haut-commissaire est une nouvelle mesure de déconcentration.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage l'interprétation donnée par votre rapporteur, d'autant qu'un amendement similaire avait déjà été repoussé à l'Assemblée nationale en vertu de la même argumentation.

Cet amendement me paraît, en effet, résulter d'une interprétation beaucoup trop stricte de la Constitution. Il est certain que le code des communes renvoie à des décrets ou à des règlements d'administration publique pour fixer le montant des amendes. C'est pourquoi, par souci de déconcentration, au lieu des décrets prévus pour d'autres taxes, on a institué ici des arrêtés du haut-commissaire, ce qui me paraît bien préférable.

Le Gouvernement est donc hostile à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 27, MM. Belin, Geoffroy, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, au paragraphe II de l'article 1^{er} *nonies*, de remplacer les dix-huitième et dix-neuvième alinéas par un seul alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 233-33 ; »

La parole est à M. Belin.

M. Gilbert Belin. L'amendement n° 27 ayant à peu près le même objet que l'amendement n° 26, je présume que le même sort va lui être réservé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Guillard, rapporteur. La commission n'a pas eu à connaître de cet amendement et j'ai déjà donné mon avis personnel à son sujet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'oppose à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 20, M. Cherrier propose de compléter le paragraphe II de l'article 1^{er} *nonies* par les nouveaux alinéas suivants :

« L'article L. 233-78.

« L'article L. 233-80 dans la rédaction modifiée qui suit :

« Les communes qui assurent le service de l'assainissement peuvent instituer une redevance calculée en fonction de l'importance du service rendu. »

La parole est à M. Cherrier.

M. Lionel Cherrier. Cet amendement a pour objet de permettre aux communes de percevoir des redevances pour les services qu'elles rendent en assurant l'enlèvement des ordures ménagères et l'assainissement, services dont le coût est très élevé pour les communes, en raison de la dispersion de l'habitat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Guillard, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} nonies, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} nonies est adopté.)

Article 1^{er} decies.

M. le président. « Art. 1^{er} decies. — Au livre II, titre IV, « Comptabilité », sont applicables :

« I. — Au chapitre I^{er} « Comptabilité du maire » :

« Les articles L. 241-1 à L. 241-3. »

« II. — Au chapitre II « Arrêt, jugement des comptes et gestion de fait » : « L'article L. 242-1. »

Par amendement n° 21, M. Cherrier propose de rédiger comme suit le paragraphe I :

« I. — Au chapitre I^{er} « Comptabilité du maire » :

« Les articles L. 241-1 à L. 241-4 et l'article L. 241-6. »

La parole est à M. Cherrier.

M. Lionel Cherrier. Le décret financier du 30 décembre 1912, tel qu'il a été rendu applicable à la Nouvelle-Calédonie, ne comporte que dix-neuf articles pour le service des communes et ne permet pas à celles-ci d'appliquer les articles relatifs au budget et à la comptabilité du territoire.

De plus, l'article 342 de ce décret, dont les dispositions sont semblables à celles de l'article L. 241-4, ne sont pas applicables et le receveur municipal ne peut légalement poursuivre la rentrée des revenus communaux.

L'extension de l'article L. 241-6 permettra, en tant que de besoin, l'intervention de règlements d'administration publique dans cette matière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Guillard, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte aussi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} decies, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} decies est adopté.)

Article 1^{er} undecies.

M. le président. « Art 1^{er} undecies. — Au livre II, titre V, « Dispositions applicables à certains établissements communaux », sont applicables :

« Au chapitre I^{er} « Dispositions applicables aux syndicats de communes » :

« Les articles L. 251-2 à L. 251-4 (premier alinéa) ;

« Les articles L. 251-6 et L. 251-7. »

Par amendement n° 22, M. Cherrier propose de remplacer les deux derniers alinéas de cet article par les alinéas suivants :

« L'article L. 251-1 dans la rédaction modifiée qui suit :

« Les dispositions des titres I^{er} à IV du présent livre, telles qu'elles ont été étendues aux communes de Nouvelle-Calédonie, sont applicables au syndicat de communes sous réserve des dispositions des articles ci-après.

« Les articles L. 251-2 à L. 251-4 (premier alinéa).

« L'article L. 251-5 dans la rédaction modifiée qui suit :

« Les recettes du budget du syndicat peuvent comprendre, lorsqu'il assure l'enlèvement et le traitement des ordures, déchets et résidus, le produit de la redevance pour enlèvement des ordures, déchets et résidus.

« Les articles L. 251-6 et L. 251-7 ».

La parole est à M. Cherrier.

M. Lionel Cherrier. Il s'agit d'un amendement de coordination. En effet, d'une part, les mêmes règles doivent s'appliquer aux communes et aux syndicats de communes et, d'autre part, l'application de l'article L. 233-78 qui institue la redevance d'enlèvement des ordures ménagères a été demandée dans un précédent amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Guillard, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22 accepté par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} undecies, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} undecies est adopté.)

Article 1^{er} duodecies.

M. le président. « Art. 1^{er} duodecies. — Au livre III « Administration et services communaux », titre I^{er} « Administration de la commune », sont applicables :

« L'article L. 313-1 ;

« Les articles L. 316-1 à L. 316-13. »

Par amendement n° 23, M. Cherrier propose de remplacer les deux derniers alinéas par les alinéas suivants :

« Au chapitre I^{er}. — Biens communaux :

« L'article L. 311-1.

« Au chapitre II. — Dons et legs :

« Les articles L. 312-1 à L. 312-5 ;

« Les articles L. 312-8 à L. 312-10 ;

« L'article L. 312-12.

« Au chapitre III. — Adjudications publiques en matière de biens communaux :

« Les articles L. 313-1 et L. 313-3.

« Au chapitre IV. — Marchés :

« Les articles L. 314-1 et L. 314-3.

« Au chapitre V. — Travaux communaux :

« Les articles L. 315-1 et L. 315-2.

« Au chapitre VI. — Actions judiciaires :

« — les articles L. 316-1 à L. 316-13. »

La parole est à M. Cherrier.

M. Lionel Cherrier. Ces articles ne nécessitent aucune adaptation pour que leur application soit étendue.

L'article 8 de la loi de 1969, qui est maintenu en vigueur dans le présent projet de loi, inscrit les dons et legs dans les recettes de la section d'investissement du budget. Il est possible de fixer dès maintenant les règles qui s'y appliquent.

En matière d'adjudication et de marchés, les dispositions des articles L. 313-3 et L. 314-1 permettront à l'autorité de tutelle, comme en métropole, d'examiner la régularité des procédures de dévolution de l'adjudication ou du marché ainsi que les clauses qui y sont insérées.

Pour les communes de Nouvelle-Calédonie de moins de 1 500 habitants — elles sont dix dans ce cas — l'article L. 314-3 apportera, sous la surveillance du chef de subdivision, une certaine souplesse aux dispositions visant l'ingérence.

Enfin, l'article L. 315-2 va permettre pour les tarifs des honoraires et autres rémunérations alloués aux architectes, ingénieurs et autres techniciens d'appliquer les dispositions inspirées de la réglementation métropolitaine sur la rémunération des missions d'ingénierie et d'architecture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Guillard, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte aussi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er} duodecies, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} duodecies est adopté.)

Article 1^{er} tredecies.

M. le président. « Art. 1^{er} tredecies. — Au livre IV « Personnel communal », titre I^{er} « Agents permanents à temps complet », est applicable :

« L'article L. 412-1.

« Sont également applicables aux communes de Nouvelle-Calédonie et dépendances toutes les dispositions législatives relatives aux droits, garanties et protections dont bénéficient les agents communaux en métropole. »

Par amendement n° 1, M. Guillard, au nom de la commission, propose de supprimer le troisième alinéa de cet article.

Par amendement n° 24, M. Cherrier propose de rédiger ainsi cet article :

« Au livre IV « Personnel communal », titre premier « Agents permanents à temps complet », sont applicables :

« les articles L. 412-1 et L. 412-46 à L. 412-49. »

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 1.

M. Paul Guillard, rapporteur. L'article premier tredecies est le seul à étendre les dispositions du livre IV. En fait, un seul article est étendu, le 412-1, qui donne aux maires le pouvoir de nommer à tous les emplois communaux. Il y avait d'ailleurs un article équivalent dans la loi de 1969.

Lors de la discussion à l'Assemblée nationale, un alinéa nouveau a été introduit qui étend, de façon globale « toutes les dispositions législatives relatives aux droits, garanties et protections » dont bénéficient les agents communaux en métropole.

Cette rédaction participe bien évidemment d'une intention généreuse, mais elle ne paraît pas pouvoir être retenue pour le moment, d'une part, parce que l'extension de ce livre, qui vient d'être codifié par un décret du 28 mars 1977, c'est-à-dire trop tard pour être examiné de façon utile, demande à faire l'objet d'une étude approfondie dont le résultat ne pourra être obtenu qu'au bout de plusieurs mois. D'autre part, il n'est peut-être pas mauvais de différer quelque peu l'entrée en vigueur de l'ensemble du code.

L'application de ses deux premiers livres pourra apporter des renseignements utiles et peut-être suggérer quelques adaptations supplémentaires.

Enfin, l'extension de toutes les dispositions législatives métropolitaines se traduirait par un bouleversement considérable de la législation locale, par exemple l'extension du code de la sécurité sociale qui, en définitive, ne serait pas forcément bénéfique pour les personnels communaux.

C'est la raison pour laquelle votre commission vous propose de disjoindre le dernier alinéa de cet article.

M. le président. La parole est à M. Cherrier pour présenter l'amendement n° 24.

M. Lionel Cherrier. Dans cet article, il s'agit des dispositions applicables aux gardes champêtres et aux agents de la police municipale. Cette extension est rendue nécessaire par l'attribution de pouvoirs de police aux maires. Ceux-ci n'ont pas l'intention de constituer une force de police ; ils n'en ont d'ailleurs pas les moyens financiers. Mais, à Nouméa comme dans les autres communes, la constatation de contraventions aux règlements municipaux sera de leur ressort.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 24 ?

M. Paul Guillard, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 24 et 1 ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, qui s'éloigne le plus du texte de l'article.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 1 est satisfait.

Par amendement n° 28 rectifié, MM. Belin, Geoffroy, les membres du groupe socialiste, apparenté, et rattachés administrativement proposent de compléter *in fine* l'article premier tredecies par l'alinéa suivant :

« Sont également applicables aux communes de Nouvelle-Calédonie et dépendances toutes les dispositions réglementaires relatives aux droits, garanties et protections dont bénéficient les agents contractuels de l'administration publique dans ce territoire. »

La parole est à M. Belin.

M. Gilbert Belin. Les avantages dont bénéficient les agents de l'administration publique dans ce territoire étant supérieurs à ceux qui sont accordés aux agents communaux de la métropole, il serait bon d'octroyer ces mêmes avantages aux agents des communes du territoire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Guillard, rapporteur. Ce n'est pas l'avis de la commission que je formule, mais un avis personnel. Après l'adoption de l'amendement n° 24, l'article ne fait plus référence aux agents communaux en métropole, référence à laquelle votre commission s'était opposée. Je n'estime donc pas opportun de retenir cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est également hostile à cet amendement, d'une part, pour la raison indiquée par M. Guillard et, d'autre part, parce que la disposition proposée par l'amendement rectifié a un caractère réglementaire et qu'une telle disposition n'a pas sa place dans le texte de loi.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'article 1^{er} tredecies est donc rédigé dans les termes de l'amendement n° 24.

Article 33.

M. le président. « Art. 33. — Les dispositions du code des marchés publics relatives aux marchés passés au nom des collectivités locales et de leurs établissements publics sont applicables, sous réserve des adaptations, fixées par décret, découlant de l'organisation particulière du territoire. » — (Adopté.)

Article 34.

M. le président. « Art. 34. — I. — Aux articles 7 et 8 de la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, les termes « section ordinaire » et « section extraordinaire » sont respectivement remplacés par les termes « section de fonctionnement » et « section d'investissement ».

« II. — L'alinéa 3 de l'article 9 de la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 est ainsi modifié :

« Le fonds intercommunal de péréquation reçoit, en outre, toutes subventions allouées aux communes par le territoire. Il peut recevoir également des subventions de l'Etat destinées à l'ensemble des communes. »

Par amendement n° 29, MM. Belin, Geoffroy, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, au paragraphe II, d'ajouter *in fine* l'alinéa suivant :

« Il perçoit également les dotations du fonds d'investissement et de développement économique et social destinées aux communes. Ces dotations ne peuvent être inférieures au produit de la quote-part prévu au premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969. »

La parole est à M. Belin.

M. Gilbert Belin. Il convient que les dotations du F. I. D. E. S. soient globalisées et que leur attribution, déconcentrée au niveau local, se fasse suivant les critères de répartition normaux du fonds intercommunal de péréquation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Guillard, rapporteur. Encore une fois, monsieur le président, je tiens à souligner qu'il ne s'agit que d'un avis personnel, parce que nous n'avons pas eu le temps, en commission, d'étudier cet amendement relatif aux dotations du F. I. D. E. S.

Il me paraît personnellement inutile, sinon dangereux. Il fait, en effet, double emploi avec les dispositions introduites dans le projet de loi selon lesquelles les communes peuvent recevoir des subventions. Or les dotations du F. I. D. E. S. entrent bien évidemment dans cette catégorie.

En outre, la référence au produit de la quote-part versée sur les crédits du fonds intercommunal de péréquation n'est pas réaliste ; elle pourrait se voir opposer, en effet, les dispositions de l'article 40 de la Constitution, mais dois-je en parler ?

Le Gouvernement ne semble pas avoir les moyens financiers nécessaires pour verser au titre du F. I. D. E. S., chaque année, des sommes équivalentes à celles que le fonds intercommunal de péréquation accorde aux communes.

Mais, encore une fois, c'est un avis très personnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je suis désolé pour M. Belin, ce n'est pas du tout une attitude systématique, mais, pour les raisons indiquées par M. Guillard, le Gouvernement ne peut que s'opposer à cet amendement.

Il est certain que le montant de l'aide du F. I. D. E. S. ne peut être fixé *a priori* par une loi permanente. Il est variable selon les possibilités et les besoins. Cet amendement ne peut donc être accepté.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34.

(L'article 34 est adopté.)

Article 35.

M. le président. « Art. 35. — La comptabilité des communes de Nouvelle-Calédonie et dépendances est régie par le décret modifié du 30 décembre 1912 et les textes subséquents sur le régime financier des territoires d'outre-mer. »

Par amendement n° 30, MM. Belin, Geoffroy, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, proposent de rédiger comme suit cet article :

« La comptabilité des communes de Nouvelle-Calédonie et dépendances est régie par les articles L. 241-1 à L. 242-7 du code des communes. »

La parole est à M. Belin.

M. Gilbert Belin. La comptabilité des communes semble être régie par un décret très ancien puisqu'il date du 30 décembre 1912. Notre amendement tend à la doter d'un statut plus moderne.

Aucun de ces articles ne nécessite d'adaptation puisqu'il ne s'agit que de grands principes. Le Gouvernement pourra, par des règlements d'administration publique, prendre, comme en métropole, les mesures d'application nécessaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Guillard, rapporteur. Je m'exprime toujours à titre personnel, monsieur le président.

Cet amendement interfère, me semble-t-il, avec celui de M. Chier, qui a étendu certaines dispositions supplémentaires relatives à la comptabilité du maire lors de l'article premier des articles L. 241-4 et L. 241-6 du code des communes.

L'extension qui est proposée par l'amendement est très grande. La plupart des articles sont incompatibles avec l'organisation du territoire. L'extension des articles L. 240-2 à L. 242-7, par exemple, concernant le jugement des comptes et la gestion de fait ne paraît pas souhaitable : elle introduirait pour les communes des dispositions comptables différentes de ce qu'elles sont pour le territoire depuis le décret de 1912.

L'article L. 241-5, en outre, qui concerne les poursuites, fait référence aux procédures applicables en matière d'impôt direct. Or, il n'y a pas d'impôt direct en Nouvelle-Calédonie et la procédure relève, par ailleurs, de la compétence de l'assemblée territoriale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Les arguments de M. Guillard sont très pertinents.

Le Gouvernement est opposé, lui aussi, à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35.

(L'article 35 est adopté.)

Articles 36 et 37.

M. le président. « Art. 36. — Pour l'application des dispositions du code des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, les références qui y sont faites au code de l'urbanisme et de l'habitation, au code rural, au code de la santé, au code de la famille et de l'aide sociale sont remplacées par les termes « la réglementation territoriale en vigueur ». — (Adopté.)

« Art. 37. — Pour l'application de la loi dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances tant en ce qui concerne les articles du code des communes que ceux du code électoral, il y a lieu de substituer les mots :

« — ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer à ministre de l'intérieur ;

« — haut commissaire à préfet ;

« — chef de subdivision administrative à sous-préfet ;

« — services du haut commissaire à préfecture ;

« — subdivision administrative à sous-préfecture ;

« — assemblée territoriale à conseil général ;

« — commission permanente à commission départementale ;

« — conseil du contentieux administratif à tribunal administratif ;

« — tribunal de première instance à tribunal d'instance ou de grande instance ;

« — territoire à département ;

« — territorial à départemental ;

« — ingénieur des ponts et chaussées du cadre métropolitain et du cadre territorial et ingénieurs des travaux publics chargés d'une circonscription territoriale de voirie à ingénieurs des ponts et chaussées. » — (Adopté.)

Article 37 bis.

M. le président. « Art. 37 bis. — Le conseil du contentieux du territoire a la même compétence juridictionnelle que les tribunaux administratifs. »

Par amendement n° 2, M. Guillard, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« Le conseil de contentieux du territoire est également compétent pour connaître en première instance des recours pour excès de pouvoir formés contre les actes réglementaires pris en matière d'administration municipale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Guillard, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, cet article résulte d'un amendement déposé en séance publique, qui donne au conseil du contentieux du territoire la même compétence juridictionnelle qu'aux tribunaux administratifs.

Il ne paraît pas susceptible d'être adopté sous sa forme actuelle. En effet, il ne s'inscrit nullement dans le cadre de l'objet de la loi, puisqu'il traite de l'organisation du contentieux administratif territorial. Dans les territoires d'outre-mer, le conseil de contentieux administratif n'a qu'une compétence d'attribution, donc limitée, contrairement aux tribunaux administratifs de métropole. En revanche, ceux-ci, à titre exceptionnel, perdent leur compétence de droit commun dans le cas de certains recours pour excès de pouvoir.

L'article 37 bis concernant précisément le seul recours pour excès de pouvoir aurait donc pour conséquence de donner au conseil de contentieux territorial une compétence plus large que celle des tribunaux administratifs de métropole.

En outre, cet article ne prévoit pas de procédure d'appel ou de cassation devant le Conseil d'Etat, ce qui est en contradiction avec un principe général du droit.

Une solution aurait pu consister dans la suppression pure et simple de cet article. Il a paru préférable à votre commission d'en limiter la portée à l'objet même du projet de loi qui est l'organisation communale.

Il vous propose donc un amendement dans ce sens, tout en faisant remarquer que la réorganisation du contentieux administratif devrait être effectuée rapidement dans tous les territoires d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement tout à fait pertinent.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 37 bis est donc ainsi rédigé.

Article 38.

M. le président. « Art. 38. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi en tant qu'elles s'appliquent aux communes du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et notamment :

« — la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances à l'exception des articles 1 à 3, 7 à 9 et 12 ;

« — les articles de l'arrêté n° 61-036 C G. du 31 janvier 1961 relatif à la réorganisation des commissions municipales et régionales ayant reçu valeur législative en vertu de l'article 19 de la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

« — le décret modifié du 8 mars 1879 instituant un conseil municipal à Nouméa à l'exception de l'article 1^{er} ;

« — l'article 53 du décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie et dépendances. »

Par amendement n° 14 rectifié, MM. Cherrier et Millaud proposent de rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

« — la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances à l'exception des articles 1 à 3, 7 à 10, 12 et 18. »

La parole est à M. Cherrier.

M. Lionel Cherrier. Il paraît préférable de revenir sur la suppression des articles 10 et 18 de la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 qui est à l'origine de l'organisation commune du territoire. En effet, l'article 10 concerne la détermination du domaine des communes. Il prévoit un régime particulier faisant intervenir des décrets. Or, à l'heure actuelle, si tous les décrets constitutifs initiaux ont été pris, des décrets modificatifs sont encore nécessaires.

L'article 18, pour sa part, contenait une disposition de procédure destinée à assurer une décision de l'assemblée territoriale dans le délai de deux mois. Il n'y a aucun inconvénient, au contraire, à ce qu'une procédure particulière de ce type soit maintenue, ne serait-ce que pour donner l'assurance aux communes que la consultation de l'assemblée territoriale pour la fixation du taux du fonds international de péréquation se fera dans des délais raisonnables.

Par ailleurs, sur ces deux points, il convient de ne pas modifier les compétences de l'assemblée territoriale telles qu'elles existent actuellement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Guillard, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 14 rectifié, accepté par le Gouvernement et la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 38, ainsi modifié.

(L'article 38 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 31, MM. Belin, Geoffroy, les membres du groupe socialiste, apparenté et attachés administrativement proposent, après l'article 38, d'introduire un article additionnel ainsi rédigé :

« En aucun cas, l'application de la présente loi ne pourra avoir pour effet de restreindre les attributions statutaires de l'assemblée territoriale et du conseil de gouvernement du territoire de la Nouvelle-Calédonie. »

La parole est à M. Belin.

M. Gilbert Belin. Cet amendement n'appelle aucun commentaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Guillard, rapporteur. Monsieur le président, j'émettrai un avis personnel. En fait, cet amendement rappelle le début de mon propos.

Une telle disposition n'est peut-être pas à sa place dans un texte qui concerne uniquement les communes. Par ailleurs, il est tout à fait inutile qu'elle figure dans la loi puisque l'objet même du projet, comme le rappelle d'ailleurs le rapport, est « d'aligner le statut des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie, sur le statut métropolitain sans porter atteinte aux prérogatives de l'assemblée territoriale ».

La commission des codifications qui s'est réunie a, en effet, toujours eu pour préoccupation de respecter l'organisation particulière du territoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement rejette cet amendement.

Il s'agit de deux domaines tout à fait différents et lorsque le projet a été préparé on a pris soin d'éviter toute interférence.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Si ce projet a été préparé de façon à éviter toute interférence, pourquoi l'assemblée territoriale n'a-t-elle pas été consultée ? Si on ne l'a pas consultée, c'est parce qu'on ne voulait pas obtenir son avis.

Nous voterons donc l'amendement déposé par nos collègues.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. L'assemblée territoriale doit être consultée dans un certain nombre de cas précis prévus par la Constitution. Cela n'en était pas un. Quand on réforme, en France métropolitaine, des textes communaux, on ne consulte pas les conseils généraux. Il n'y avait donc aucune raison de consulter l'assemblée territoriale.

L'avis de l'assemblée territoriale n'étant pas obligatoire, pourquoi nous serions-nous privés de la consulter, comme nous le faisons chaque fois que cela est nécessaire ? Ce n'était pas le cas pour le texte qui est soumis aujourd'hui au Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 31, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 39.

M. le président. « Art. 39. — Des décrets en Conseil d'Etat fixeront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

Article 40.

M. le président. « Art. 40. — Le texte du code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie et dépendances, tel qu'il résulte des dispositions qui précèdent, est annexé à la présente loi et sera publié en même temps que celle-ci. »

Par amendement n° 3, M. Guillard, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« Le texte du code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie et dépendances, tel qu'il résulte des dispositions qui précèdent, sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Guillard, rapporteur. Cet article, qui résulte d'un amendement déposé à l'Assemblée nationale, participe de l'intention déjà signalée de fournir aux administrateurs locaux un texte cohérent et directement utilisable. Sa rédaction actuelle paraît cependant présenter quelques inconvénients pratiques. En effet, liant la publication de la loi à la publication du texte du code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie, il risque de retarder l'entrée en vigueur de la réforme tout en imposant aux services un travail tout à fait considérable, dans un temps extrêmement limité.

Votre commission vous propose donc une rédaction qui, tout en ayant le même objet, paraît devoir être à la fois plus précise et plus réaliste.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis tout à fait favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 40 est donc ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Gilbert Belin. Le groupe socialiste s'abstient.

M. Jacques Eberhard. Le groupe communiste vote contre l'ensemble du projet de loi.

M. Paul Guillard, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Guillard, rapporteur. En ma qualité de rapporteur, j'exprime à mes collègues socialistes mes regrets que leurs amendements n'aient pas été déposés plus tôt pour que la commission puisse les examiner, comme cela eût été normal.

Je tiens à remercier mes collègues MM. Cherrier et Millaud, car, pour l'examen d'un texte particulièrement abstrait, qui comportait de nombreux articles, leur travail très approfondi a été pour moi d'un précieux secours. *(Applaudissements à droite et au centre.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 10 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites et des abus de position dominante.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 371, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

— 11 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Jourdan un rapport supplémentaire fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi organique de MM. Jean Cluzel, Jean Cauchon, Michel Chauty, Charles Durand, Jacques Genton, Baudouin de Hauteclocque, Michel Labéguerie, Max Monichon, Francis Palmero, tendant à compléter les articles L. 0.319 et L. 0.320 du code électoral (n°s 426, 370, 1975-1976).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 372 et distribué.

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 15 juin 1977, à quinze heures :

1. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant majoration des pensions de vieillesse de certains retraités. [N°s 338 et 356 (1976-1977). — M. André Rabineau, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

2. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale instituant le complément familial. [N°s 346 et 357 (1976-1977). — M. Michel Labéguerie, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.*

Errata

au compte rendu intégral de la séance du 10 juin.

INTERVENTION DE M. GUY SCHMAUS

Page 1275, 1^{re} colonne, 3^e alinéa :

Au lieu de : « 150 suppressions d'emploi »,

Lire : « 350... ».

2^e colonne, 1^{er} alinéa, dernière ligne :

Au lieu de : « S. N. A. S. »,

Lire : « S. N. I. A. S. ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 14 JUIN 1977

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Mesures nouvelles pour pallier les calamités agricoles.

2035. — 13 juin 1977. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi sur les calamités agricoles est notoirement insuffisante. Elle ne permet pas de venir en aide rapidement, efficacement et substantiellement aux agriculteurs sinistrés, alors que la pratique des emprunts s'avère très onéreuse pour eux. Il lui indique par ailleurs que le Parlement n'ayant pas faculté de proposer des mesures appropriées lors de l'examen du projet de loi de finances et ne disposant pas des statistiques nécessaires pour apprécier l'ensemble des risques, il lui demande de bien vouloir venir d'urgence devant le Sénat développer les propositions éventuelles du Gouvernement dans ce domaine essentiel de l'activité économique du pays.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 14 JUIN 1977

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors session au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Confiserie : taux de la T.V.A.

23776. — 14 juin 1977. — **M. Hubert d'Andigné** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur le taux de T.V.A. applicable aux activités de confiserie. Contrairement aux autres produits alimentaires, taxés au taux réduit, la confiserie est soumise au taux intermédiaire. Il en résulte un renchérissement du prix des produits de confiserie, déjà affectés par la hausse du prix du sucre et des fèves de cacao et, par suite, d'une rupture des conditions de concurrence entre la confiserie et des produits alimentaires analogues, les crèmes glacées, par exemple, qui bénéficient du taux réduit. Dans ces conditions, il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre ou proposer afin de mettre fin aux disparités fiscales dont pâtissent les confiseurs.

Valorisation de la thérapeutique thermique.

23777. — 14 juin 1977. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le petit nombre de Français ayant recours au thermalisme, si l'on compare la fréquentation de nos stations thermales avec celles des autres pays de la Communauté économique européenne. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, devant le manque d'informations au niveau du corps médical auquel il faut attribuer une part non négligeable de l'insuffisance de la pratique du thermalisme dans notre pays, de rendre obligatoire, parmi les matières du programme national des études de médecine, l'hydrologie médicale et ce, afin de valoriser la thérapeutique thermique.

Associations d'étudiants : subventions.

23778. — 14 juin 1977. — **M. André Aubry** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation faite à certaines associations d'étudiants concernant les subventions attribuées par ce secrétariat d'Etat. En effet, des groupes nullement représentatifs se sont vu attribuer des subventions substantielles alors qu'une association qui regroupe les résidents en cité universitaire — qui est la seconde organisation étudiante sur le plan national par le nombre de ses adhérents, et qui a recueilli 70 p. 100 des voix lors des élections aux conseils de résidents — n'a pas jusqu'à présent reçu de réponse à sa demande de renouvellement de subvention. Considérant cette situation anormale, il lui demande quelles mesures urgentes elle compte prendre pour y mettre fin.

Sociétés des autoroutes Rhône-Alpes : exonération fiscale.

23779. — 14 juin 1977. — **M. Paul Jargot** demande à **M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances**, de lui exposer pour quelles raisons précises, et en particulier sur la base de quels fondements juridiques, le ministère de l'économie et des finances a pris la décision, dans un passé récent, d'exonérer de la patente la Société des autoroutes Rhône-Alpes (S.A.R.A.), au titre d'entreprise de travaux publics.

Mutualité agricole :

prestations de service au profit des travailleuses familiales.

23780. — 14 juin 1977. — **M. Pierre Perrin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des associations locales d'aide à domicile en milieu rural, il lui signale que la caisse nationale d'allocations familiales a institué une prestation de service pour permettre aux caisses départementales de ne pas réduire leur action auprès des familles. C'est-à-dire que la C.N.A.F. prend en charge 30 p. 100 du prix de revient de l'heure de travailleuse familiale et adresse cette somme à la caisse départementale d'allocations familiales, qui le répercute sur l'organisme employeur de travailleuses familiales. Ce système de prestation n'a pu encore être mis en place en régime agricole. Actuellement, la situation semble sensiblement se dégrader en milieu agricole. C'est pourquoi il se fait l'interprète de la fédération départementale des associations locales d'aide à domicile en milieu rural de l'Isère, afin que le ministère de l'agriculture autorise les caisses centrales de mutualité sociale agricole à mettre en place une prestation de service au profit des familles et des personnes âgées, dans le but de pouvoir répondre à leurs besoins par l'intermédiaire des aides familiales rurales et des aides ménagères rurales. Il s'agit, en effet d'une mesure de justice sociale s'alignant avec le régime général actuel.

Amélioration de l'habitat collectif : instauration d'une prime.

23781. — 14 juin 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Logement)** de lui préciser l'état actuel de préparation et de publication de l'article 48-3 de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232 du 29 décembre 1976), relatif à la prime à la construction pour l'amélioration de l'habitat locatif.

Voies d'eau concédées : instauration de péages.

23782. — 14 juin 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser l'état actuel de préparation et de publication du décret à l'article 58 de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974) concernant les péages et taxes sur les voies d'eau concédées à une collectivité ou à un établissement public.

Cotisations sociales agricoles : mode de calcul.

23783. — 14 juin 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser l'état actuel de préparation et de publication du décret prévu à l'article 78-2 de la loi de finances pour 1977 n° 76-1232 du 29 décembre 1976 relatif au mode de répartition des cotisations sociales agricoles, décret susceptible de fixer le montant du revenu cadastral et de déterminer le montant des cotisations.

Pouvoir politique et pouvoir d'information : séparation.

23784. — 14 juin 1977. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le Premier ministre** s'il trouve admissible que le directeur de l'information sur la chaîne Radio-France puisse s'engager sans réserve au sein d'une instance dirigeante d'un parti, alors qu'il exerce dans le service public une fonction engageant sa responsabilité. Il semble en effet dangereux, notamment dans le domaine de l'information, que s'installe une confusion entre le pouvoir politique et le pouvoir d'information. Désormais, cette double fonction ne risque-t-elle pas de créer un précédent grave au niveau des garanties de la liberté d'expression et du droit de réponse ? Il est à craindre que l'engagement politique d'un directeur de l'information entraîne une image et une coloration dans l'opinion publique de l'équipe qu'il anime ; en ce sens les collaborateurs d'un directeur de l'information qui exercent une fonction politique précise ne sont pas garantis des rumeurs qui viendraient altérer l'exercice de leur fonction.

Traitement des coopérants : calcul du supplément familial.

23785. — 14 juin 1977. — **M. Charles de Cuttoli** expose à **M. le ministre de la coopération** que le supplément familial de traitement alloué aux coopérants est calculé d'après des éléments forfaitaires demeurés inchangés depuis 1961. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons de cette stagnation et les mesures que le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation inéquitable.

Coopérants techniques au Niger : rémunérations.

23786. — 14 juin 1977. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les conditions de rémunération des agents de coopération technique au Niger. En application de l'article 7 du décret n° 61-422 du 2 mai 1961, les rémunérations de ces personnels sont indexées sur le coût de la vie, d'après un indice établi par l'I.N.S.E.E. En outre, les rémunérations doivent être réajustées dès que l'indice accuse une progression de 10 p. 100. De nombreux retards dans le déroulement de ces opérations ainsi que le choix d'un seuil de réajustement relativement élevé (10 p. 100) compromettent de façon anormale le pouvoir d'achat de ces personnels. C'est ainsi qu'une étude révèle que, pour la période du 1^{er} juillet 1974 au 1^{er} avril 1976, les assistants techniques au Niger ont été privés du quart d'un mois de rémunération par les inconvénients susvisés. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures son département entend prendre pour régler les difficultés signalées, et notamment, s'il ne lui paraît pas possible d'abaisser à 5 p. 100 le seuil de réajustement des rémunérations.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE*Crise universitaire : temps d'antenne des divers syndicats.*

20137. — 13 mai 1976. — **Mlle Gabrielle Scellier**, très attentive aux reportages effectués par les différentes chaînes de télévision ou les organismes de radiodiffusion nationale concernant plus particulièrement la crise universitaire, attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait qu'il lui a été très difficile durant ces dernières semaines d'apprécier la position des syndicats de l'enseignement supérieur ou encore des syndicats étudiants à tendance modérée ou libérale, et lui demande, dans cet esprit, de bien vouloir préciser le temps d'antenne respectif concédé durant ces trois dernières semaines aux représentants du syndicat national de l'enseignement supérieur, ou encore de l'union nationale des étudiants de France (renouveau), par rapport et à titre d'exemple à la fédération nationale des syndicats autonomes de l'enseignement supérieur ou encore à la fédération nationale des étudiants de France.

Réponse. — Les temps d'antenne effectivement accordés aux représentants d'organisations syndicales d'étudiants ou d'enseignants traduisent mal l'importance donnée à la relation des faits et à leur explication. Les services spécialisés de Radio-France ont en effet pour mission de permettre à l'opinion de comprendre les sources d'un conflit, son cheminement et sa solution. Des témoignages n'interviennent qu'en complément et à titre d'illustration. Le temps d'antenne accordé aux différentes interventions des organisations syndicales a été le suivant :

France-Inter.

U. N. E. F. — 6 avril : trente secondes ; 7 avril : 50 secondes ; 7 avril : quarante secondes ; 16 avril : trois minutes cinquante secondes et cinquante secondes ;

F. N. E. F. : trente secondes ;

S. N. E. - S. U. P. — 16 avril : quarante-cinq secondes ; 16 avril : quarante-cinq secondes ;

C. L. E. F. : 22 avril : une minute ;

A. N. E. F. : 29 avril : trente secondes.

Un étudiant modéré et indépendant non gréviste est intervenu le 16 avril : trois minutes cinquante secondes.

France-Culture.

S. N. E. - S. U. P. : 24 avril : douze minutes ;

U. N. E. F. : 24 avril : treize minutes.

Il y a lieu d'indiquer d'autre part que divers présidents d'universités sont intervenus sur les antennes de Radio-France pendant le laps de temps considéré. Ces personnalités ne s'exprimaient pas au nom d'organisations syndicales, mais en tant qu'élus de l'université dont ils étaient par conséquent l'émanation.

Centres d'émission de radio-télévision : pratiques financières.

21143. — 10 septembre 1976. — **M. Yvon Coudé du Foresto** expose à **M. le Premier ministre** que les pratiques financières des centres d'émission sont difficilement comprises par l'opinion publique. Pour n'en citer qu'un exemple, il a sous les yeux une facture de peu d'importance mais qui remonte au 27 janvier 1975 et qui a été émise par l'Entreprise Jean-Maurice Gadreau, à Niort, pour le centre d'émission de Niort-Maisonnais. Or, non seulement cette facture n'a pas encore été réglée mais le centre de recouvrement des taxes de radio-télévision ne manque jamais d'appliquer la pénalité de 10 p. 100 quand il y a seulement vingt-quatre heures de retard dans le paiement de cette taxe. L'opinion publique comprend difficilement qu'une administration qui peut comporter plusieurs facettes mais qui n'en est pas moins une dans la diffusion de l'information ne puisse pas acquitter ses factures quand elle est aussi intransigeante vis-à-vis du paiement des taxes qu'elle récolte. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir donner des instructions pour que ces factures soient payées d'une façon plus régulière.

Réponse. — A la suite des recherches qui ont été effectuées, il a été établi que la facture concernant les travaux entrepris en décembre 1974 et janvier 1975 par les Etablissements Gadreau à l'émetteur de Niort-Maisonnais n'est pas parvenue au service de liquidation de l'O. R. T. F., ce qui explique le retard apporté au règlement de ces travaux. Des instructions ont été données aux services de l'économie et des finances, désormais compétents, pour qu'un règlement intervienne le plus rapidement possible sur la base des justifications qui ont été depuis lors présentées par le créancier.

ANCIENS COMBATTANTS*Pensions de guerre : bénéfice non soumis à des conditions de ressources.*

23234. — 13 avril 1977. — **M. Edouard Grangier** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'en application de l'article 63111 de la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 décembre 1960), les pensions d'ascendant de guerre ne sont accordées que si les revenus imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques des intéressés n'excèdent pas une certaine somme (art. 194 et 195 du code des impôts). Il en va de même de l'allocation attribuée aux ascendantes de guerre, également veuves de guerre, prévue à l'article 93 de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232 du 29 décembre 1976). Or, les pensions de guerre sont considérées comme un « droit à réparation », et le bénéfice de ces pensions ne devrait pas être soumis à des conditions de ressources. En conséquence, il lui demande si, compte tenu de l'article 40 de la Cons-

titution, le Gouvernement ne devrait pas prendre l'initiative d'un projet de loi tendant à abroger l'article 63-III de la loi de finances pour 1961.

Réponse. — La raison fondamentale de la limitation des ressources personnelles pour percevoir une pension d'ascendant de victime de guerre tient à ce qu'en ce domaine, l'Etat se substitue à l'enfant décédé pour aider, le cas échéant, ses parents âgés et démunis. Ainsi, l'article L. 67 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre dispose en son 3^e alinéa que les ascendants ont droit à pension s'ils justifient que leurs revenus imposables à l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques n'excèdent pas une somme égale par part de revenu, au sens des articles 194 et 195 du code général des impôts, à celle en deçà de laquelle aucune cotisation n'est perçue en ce qui concerne les bénéficiaires des revenus du travail salarié. Si leurs revenus sont supérieurs à la somme ci-dessus définie la pension est réduite à concurrence de la portion de revenu dépassant ladite somme. Compte tenu des dispositions fiscales en vigueur en 1977, un ascendant perçoit intégralement la pension si ses revenus annuels imposables n'excèdent pas la somme de 11 000 francs (ménage d'ascendant : 13 500 francs). Lorsque le revenu limite ci-dessus indiqué est dépassé d'une somme non supérieure au montant de la pension, il a droit à une fraction de pension égale à la différence entre le montant total de la pension d'ascendant et la part de son revenu excédant le revenu limite. Il n'y a donc de décision de rejet que si le dépassement du revenu limite est supérieur au montant de la pension d'ascendant. Cela dit, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sensible à la situation des ascendants de victimes de guerre a pris des dispositions pour que soit envisagée la possibilité d'assouplir ce régime dans le cadre de « l'actualisation du code ». L'étude interministérielle entreprise à cet effet se poursuit actuellement.

CULTURE ET ENVIRONNEMENT

Loi sur l'architecture : publication d'un décret.

22868. — 25 février 1977. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 6, titre 2 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Réponse. — Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 6 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture auquel il est fait référence est relatif aux statuts types des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement. Un projet de décret est actuellement en cours d'élaboration et fait l'objet de concertation tant avec les ministères intéressés qu'avec les principales professions concernées. Sa publication peut être envisagée pour le début du troisième trimestre 1977.

Loi sur l'architecture : publication d'un décret.

22870. — 25 février 1977. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 11, titre III, de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Réponse. — L'article 11, titre III, de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture auquel il est fait référence concerne l'exercice de la profession d'architecte par des personnes physiques ressortissantes des Etats non-membres de la Communauté économique européenne. Le contenu du décret en cours de préparation, s'inspirera des procédures actuellement appliquées, conformément à la loi modifiée du 31 décembre 1940 instituant l'ordre des architectes et réglementant le titre et la profession d'architecte, dont bénéficient chaque année plusieurs dizaines d'architectes ressortissants ou non d'un pays membre de la Communauté économique européenne. Sa publication peut être envisagée pour le troisième trimestre de l'année 1977.

Loi sur l'architecture : publication d'un décret.

22884. — 26 février 1977. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 10, titre III, de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Réponse. — Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 10 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture est relatif à la reconnaissance de qualification par le ministre chargé de la culture

des personnes physiques qui sans être titulaires d'un des diplômes d'architecte reconnus par l'Etat souhaitent obtenir ce titre ; cette reconnaissance de qualification doit demeurer une voie exceptionnelle d'accès au titre d'architecte. Elle sanctionnera un exercice professionnel qui devra être tout à fait remarquable, compte tenu en particulier de la procédure prévue à l'article 37 de la loi précitée relative aux agrées en architecture. Le décret est en cours de préparation ; sa publication peut être envisagée pour le 3^e trimestre de l'année 1977.

EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Isère : comptage des véhicules sur certains axes routiers.

22613. — 28 janvier 1977. — **M. Paul Jargot** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** de lui indiquer la localisation et les résultats de l'ensemble des comptages de véhicules effectués en novembre et décembre 1976 et en janvier 1977 par la direction départementale de l'équipement de l'Isère sur les axes routiers suivants : 1^o route nationale 90, entre Grenoble et Chapareillan ; 2^o chemin départemental 523, entre Gières et Pontcharra ; 3^o chemin départemental 11, entre Montbonnot et Domène ; 4^o chemin départemental 10 et chemin départemental 10 A, entre Crolles et Brignoud ; 5^o A 41, entre Meylan et Pontcharra, ainsi que sur les bretelles reliant A 41 aux voies ci-dessus.

Réponse. — La localisation et les résultats de l'ensemble des comptages effectués en novembre et décembre 1976 ainsi qu'en janvier 1977 par la direction départementale de l'équipement de l'Isère sur les axes routiers cités par l'honorable parlementaire sont les suivants :

1^o Route nationale 90, entre Grenoble et Chapareillan : Poste de comptage La Terrasse. — (Moyenne journalière). — novembre 1976 : 2 835 véhicules par jour ; décembre 1976 : 3 646 véhicules par jour ; janvier 1977 : 4 628 véhicules par jour.

Poste de comptage Les Eymes. — (Moyenne journalière). — Janvier 1977 : 7 002 véhicules par jour.

2^o Chemin départemental 523, entre Gières et Pontcharra : Poste de comptage au lieu-dit Murianette (Nord de Gières). — (Moyenne journalière). — Novembre 1976 : 10 798 véhicules par jour ; décembre 1976 : 11 328 véhicules par jour ; janvier 1977 : 10 818 véhicules par jour.

Poste de comptage du Versoud (Nord de Domène). — (Moyenne journalière). — Novembre 1976 : 7 751 véhicules par jour ; décembre 1976 : 8 576 véhicules par jour ; janvier 1977 : 9 174 véhicules par jour.

3^o Chemin départemental 11, entre Montbonnot et Domène : Les postes de comptage sont situés de part et d'autre de l'autoroute A 41 :

Côté Montbonnot. — (Moyenne journalière). — Novembre 1976 : 2 732 véhicules par jour ; décembre 1976 : 2 891 véhicules par jour ; janvier 1977 : 3 101 véhicules par jour.

Côté Domène. — (Moyenne journalière). — Novembre 1976 : 4 387 véhicules par jour ; décembre 1976 : 4 381 véhicules par jour ; janvier 1977 : 4 567 véhicules par jour.

4^o Chemin départemental 10, entre Crolles et Brignoud : Côté Crolles. — (Moyenne journalière). — Novembre 1976 : 4 035 véhicules par jour ; décembre 1976 : 3 788 véhicules par jour ; janvier 1977 : 3 414 véhicules par jour.

Côté Brignoud. — (Moyenne journalière). — Novembre 1976 : 5 152 véhicules par jour ; décembre 1976 : 4 830 véhicules par jour ; janvier 1977 : 4 281 véhicules par jour.

Aucun comptage n'est effectué sur le chemin départemental 10 A. 5^o Autoroute A 41, entre Meylan et Pontcharra : le seul poste de comptage contrôlé par les services du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire se situe au départ de Meylan. La moyenne journalière, totalisant les deux sens de circulation, s'établit à 12 061 véhicules par jour en décembre 1976 et 9 254 véhicules par jour en janvier 1977. Au-delà de Montbonnot, les comptages sur A 41 et sur les bretelles d'accès à cette voie sont effectués par la Société des Autoroutes Rhône-Alpes, à laquelle A 41 a été concédée. Sur la section Meylan-Brignoud, la moyenne journalière, totalisant les deux sens de circulation, s'établit à 5 336 véhicules par jour en janvier 1977. Sur la section Brignoud-Le Touvet, la moyenne journalière est de 4 140 véhicules par jour. Sur la section Le Touvet-Pontcharra, la moyenne journalière est de 2 896 véhicules par jour. Ces derniers chiffres, qui ne reflètent que le résultat du premier mois d'exploitation de l'autoroute A 41, traduisent le fait que le trafic ne se met naturellement en place que progressivement. Les résultats du mois de février 1977 font d'ailleurs déjà état d'une progression de la circulation sur cette autoroute d'environ 15 p. 100 par rapport au mois de janvier de la même année.

Zones d'intervention foncière : honoraires de négociation.

22955. — 9 mars 1977. — **M. Georges Lombard** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 et le décret d'application du 30 mars 1976 instituant les Z. I. F. a prévu, au profit des collectivités locales ou établissements publics, un droit de préemption. Ce droit de préemption s'analyse en un droit d'achat prioritaire à la suite de la déclaration d'intention d'aliéner que le vendeur est dans l'obligation de leur adresser avant de passer l'acte définitif. La collectivité ou l'établissement public bénéficiant dudit droit est-il tenu de payer au notaire ou à l'agent immobilier qui avait négocié la vente entre les parties les honoraires des négociations, dans le cas particulier où l'acquéreur, auquel il se substitue, avait pris l'engagement de les prendre en charge en sus du prix de vente convenu.

Réponse. — Il résulte des différents textes législatifs en vigueur que le titulaire du droit de préemption dans une zone d'intervention foncière n'est pas tenu de payer, en sus du prix de vente indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner, des honoraires de négociation au notaire ou à l'agent immobilier qui a négocié la vente entre les parties, dans le cas particulier où l'acquéreur auquel il se substitue, avait pris l'engagement de les prendre en charge. En premier lieu l'exercice du droit de préemption ne peut s'analyser comme une simple substitution à un acquéreur. C'est ce que confirme l'article L. 211-8 (alinéa 3) du code de l'urbanisme : « Le droit de préemption s'exerce au prix du marché. Si le titulaire du droit de préemption estime que le prix de la transaction est exagéré, le prix d'acquisition est, à sa demande, fixé, payé, ou, le cas échéant, consigné, selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. » Suivant ces dispositions, destinées au demeurant à préserver l'ensemble des intérêts en présence, le titulaire du droit de préemption est seulement un acquéreur prioritaire, en mesure de discuter le prix s'il n'est pas représentatif de la valeur du bien. C'est ce que confirme complémentaiement le fait qu'une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au droit de préemption constitue une offre de vente au titulaire du droit de préemption. L'article L. 211-9 du code précité dispose : « A défaut d'accord sur le prix, tout propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption institué par l'article L. 211-2, qui a manifesté l'intention d'aliéner ledit bien, peut ultérieurement retirer son offre... » A contrario, en cas d'accord, le propriétaire ne peut plus retirer son offre. En second lieu, dans le sens des observations qui précèdent, le titulaire du droit de préemption ne peut prendre l'une des décisions prévues à l'article R. 211-20 du code de l'urbanisme que sur la base de l'offre qui lui est faite par le vendeur dans sa déclaration d'intention d'aliéner, cette offre comportant notamment et nécessairement l'indication d'un prix. Ainsi c'est ce seul prix, supposé représentatif de la valeur du bien et de toutes les charges incombant normalement au vendeur, qui lie le titulaire du droit de préemption s'il décide d'acquiescer aux prix et conditions figurant dans la déclaration. Dans ce cas d'ailleurs il ne peut plus revenir ni sur sa décision d'acquiescer, ni sur son acceptation du prix. Enfin, l'existence d'un droit de préemption implique que tout compromis de vente portant sur un immeuble soumis à ce droit est nécessairement affecté d'une condition suspensive qui ne pourra se réaliser si la collectivité exerce son droit. Or, lorsqu'il existe une telle condition, aucun honoraire de négociation n'est dû à l'agent immobilier tant que cette condition n'est pas réalisée, ainsi qu'il ressort des dispositions combinées de l'article 6 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, et de l'article 74 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 pris pour l'application de la loi précitée.

TRANSPORTS

* *Déplacements en milieu urbain : création de rocade de « protection ».*

23213. — 13 avril 1977. — **M. Robert Parenty** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une suggestion contenue dans un avis adopté par le conseil économique et social sur les déplacements en milieu urbain, proposant d'aménager les rocades routières de protection, avec éventuellement des sections en souterrain si la nécessité de protéger le cadre de vie des riverains l'exige, ou au moins des bretelles d'évitement des agglomérations là où le trafic de transit perturbe, de façon sensible, la tranquillité des villes, et ce, afin d'éviter les effets nuisibles de l'ouverture de larges percées routières ou autoroutières.

Réponse. — La réalisation de rocades de contournement des agglomérations a été et continue d'être une des priorités de la politique routière promue par le ministre de l'équipement et de

l'aménagement du territoire. Elles ont, en effet, un double rôle : d'une part, sur le plan du fonctionnement des transports urbains, d'autre part sur le plan de l'environnement. Les rocades sont indispensables pour assurer la cohésion des infrastructures et des équipements de transports dans les grandes agglomérations car, en dégageant les centres urbains du trafic de transit, elles favorisent la promotion des transports collectifs dont elles renforcent l'efficacité. En outre, elles contribuent largement à assurer les déplacements de banlieue à banlieue, souvent mal desservies par les transports collectifs en raison de la dispersion de l'habitat. Les rocades ont également une action bénéfique sur l'environnement en réduisant la circulation à l'intérieur des centres urbains, ce qui diminue le bruit et la pollution et permet en outre de réserver des rues aux piétons. C'est pourquoi, conformément aux directives du VII^e Plan de développement économique et social, un effort notable sera consenti dans les années qui viennent pour la réalisation d'un important programme de rocades. Il va de soi que leur intégration dans le tissu urbain ou péri-urbain fait l'objet d'un soin tout particulier, afin de concilier au mieux les exigences de la circulation et la protection de l'environnement urbain. Par ailleurs, et à titre assez exceptionnel, l'Etat assure par des pénétrantes la desserte de pôles générateurs de trafic qui peuvent être situés à l'intérieur d'une grande rocade de contournement. Mais ces pénétrantes ne seront pas prolongées au-delà d'une rocade interne de protection du centre.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 14 juin 1977.

SCRUTIN (N° 51)

Sur l'ensemble de la proposition de loi organique modifiant les articles L. O. 319 et L. O. 320 du code électoral (suppléants de sénateurs).

Nombre des votants.....	277
Nombre des suffrages exprimés.....	277
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	139

Pour l'adoption.....	188
Contre	89

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Charles Cathala.	Henri Fréville.
Jean Amelin.	Jean Cauchon.	Lucien Gautier.
Hubert d'Andigné.	Michel Chauty.	Jacques Genton.
Jean Auburtin.	Adolphe Chauvin.	Jean-Marie Girault
Jean Bac.	Lionel Cherrier.	(Calvados).
Jean de Bagneux.	Auguste Chupin.	Lucien Grand.
Octave Bajeux.	Jean Cluzel.	Edouard Grangier.
René Ballayer.	André Colin	Jean Gravier.
Hamadou Barkat	(Finistère).	Mme Brigitte Gros
Gourat.	Jean Colin (Essonne).	(Yvelines).
Maurice Bayrou.	Francisque Collomb.	Paul Guillard.
Charles Beaupetit.	Yvon Coudé	Paul Guillaumot.
Jean Bénard	du Foresto.	Jacques Habert.
Mousseaux.	Jacques Coudert.	Baudouin de Haute-
Georges Berchet.	Louis Courroy.	clocque.
Jean Bertaud.	Pierre Croze.	Jacques Henriot.
Jean-Pierre Blanc.	Charles de Cuttoli.	Gustave Héon.
André Bohl.	Etienne Dailly.	Rémi Herment.
Roger Boileau.	Claudius Delorme.	Roger Houdet.
Edouard Bonnefous.	Jacques Descours	René Jager.
Eugène Bonnet.	Desacres.	Pierre Jeambrun.
Jacques Bordeneuve.	Jean Desmarests.	Pierre Jourdan.
Roland Boscary-	Gilbert Devèze.	Léon Jozeau-Marigné.
Monssieux.	François Dubanchet.	Louis Jung.
Charles Bosson.	Hector Dubois.	Alfred Kieffer.
Jean-Marie Bouloux.	Charles Durand	Armand Kientzi.
Pierre Bouneau.	(Cher).	Michel Labéguerie.
Amédée Bouquerel.	Hubert Durand	Pierre Labonde.
Philippe de Bourgoing	(Vendée).	Maurice Lalloy.
Louis Boyer.	Yves Durand	Arthur Lavy.
Jacques Boyer-	(Vendée).	Modeste Legouez.
Andrivet.	François Duval.	Bernard Legrand.
Jacques Braconnier.	Yves Estève.	Edouard Le Jeune.
Raymond Brun	Charles Ferrant.	Marcel Lemaire.
(Gironde).	Jean Fleury.	Bernard Lemarié.
Henri Caillavet.	Maurice Fontaine.	Louis Le Montagner.
Gabriel Calmels.	Jean Fonteneau.	Georges Lombard.
Jean-Pierre Cantegrit.	Louis de la Forest.	Ladislav du Luart.
Paul Caron.	Marcel Fortier.	Marcel Lucotte.
Pierre Carous.	Jean Francou.	Paul Malassagne.

Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Georges Marie-Anne.
Louis Marré.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messager.
Jean Mézard.
André Mignot.
Daniel Millaud.
Guy Millot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Max Monichon.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalémbert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.

Dominique Pado.
Mlle Odette Pagani.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Robert Parenty.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin.
Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Henri Prêtre.
Maurice PrévotEAU.
Jean Proriot.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Guy Robert.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Jules Roujon.

Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Jacques Sanglier.
Jean Sauvage.
Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle Scellier.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Albert Sigure.
Michel Sordel.
Bernard Talon.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Touzet.
René Travert.
Raoul Vadepied.
Amédée Valeau.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Léon-Jean Grégory.
Raymond Guyot.
Léopold Heder.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Michel Kauffmann.
Robert Lacoste.
Mme Catherine Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Fernand Lefort.

Léandre Létouart.
Pierre Marcellin.
James Marson.
Marcel Mathy.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Michel Moreigne.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Pierre Petit (Nièvre).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Edgard Pisani.

Fernand Poignant.
Victor Provo.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Guy Schmauss.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tajlhades.
Pierre Tajan.
Henri Tournan.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Ont voté contre :

MM.
Charles Alliès.
Auguste Amic.
Antoine Andrieux.
André Aubry.
Clément Balestra.
André Barroux.
Gilbert Belin.
Noël Berrier.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Serge Boucheny.
Frédéric Bourguet.

Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Raymond Brosseau.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Maurice Coutrot.

Georges Dardel.
Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.
Emile Didier.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Mme Hélène Edeline.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.

N'ont pas pris part au vote :

Mme Janine Alexandre-Debray et M. Maurice Blin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Edouard Grangier à M. Lucien Grand.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	277
Nombre des suffrages exprimés.....	277
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	139

Pour l'adoption.....	187
Contre	90

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.